

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Avril
N° 336
TOME 2



ISSN 0987-6758

BODI N°336 d'avril 2018, Tome 2

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territorial

Limitation de vitesse sur la R.D 145 entre les P.R. 2+967 et 3+709 sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz hors agglomération
Arrêté n°2018-3285 du 09/04/2018 9

Limitation de vitesse sur la R.D56B entre les P.R. 0+751 et 1+226 sur le territoire des communes de Chatonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde hors agglomération
Arrêté n°2018-3310 du 09/04/2018 10

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 21+0410 au PR 21+0470 (Saint-Savin) située hors agglomération et sur la RD143 du PRO au PR 0+0490 (Saint-Savin) située hors agglomération
Arrêté N° 2018-3387 du 09/04/2018 11

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0900 (Choranche) située hors agglomération
Arrêté N° 2018-3551 du 16 avril 2018 15

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

service aménagement

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3288 du 04/04/2018 17

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3325 du 05/04/2018 20

Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 18+0870 au PR 19+0130 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3519 du 12 avril 2018 22

Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0290 au PR 2+0700 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3609 du 17 avril 2018 27

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 4+0825 au PR 4+0890 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération et D18F du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3661 du 19 avril 2018 29

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 5+0025 au PR 5+0725 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3669 du 19 avril 2018 33

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1085 du PR 0+0750 au PR 0+0900 dans le sens croissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération
Arrêté N° 2018-3776 du 20/04/2018 36

DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R. 10+300 au P.R. 10+570 sur le territoire de la commune de Montagne hors agglomération. Annule et remplace l'arrêté 2018/3075 du 29 Mars 2018
Arrêté n° 2018-3381 du 09/04/2018 38

Réglementation de la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération. Arrêté n° 2018-3401 du 09/04/2018.....	40
Réglementation de la circulation sur la RD 22 entre les P.R. 8+460et 8+530 sur le territoire de la commune de VINAY hors agglomération. Arrêté n° 2018-3423 du 09/04/2018.....	42
Réglementation de la circulation sur la R.D 153 entre les P.R. 1+ 570et 1+700 sur le territoire de la commune de TULLINS hors agglomération. Arrêté n° 2018-3514 du 12/04/2018.....	43
Réglementation de la circulation sur la R.D 518 du P.R. 85+820 au P.R. 86+000 sur le territoire des communes de St Romans, St Just de Claix, St André en Royans, Auberives en Royans hors agglomération. Arrêté n° 2018-3520 du 12/04/2018.....	45
Réglementation de la circulation sur la R.D. 42 du P.R. 0+750 au P.R. 0+1200 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération. Arrêté n° 2018-3535 du 12/04/2018.....	46
Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 88+600 et le PR 88+900 sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans hors agglomération. Arrêté n° 2018-3670 du 19/04/2018.....	48
Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation sur la R.D 153 du PR 5+100 au PR 5+990, 201 du PR 0+660 au PR 1+110 et 201 C du PR 0 au PR 0+590, située hors et en agglomération, commune de CRAS. Arrêté n° 2018-4188 du 30/04/2018.....	49

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 17+880 et le PR 18+100 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu hors agglomération. Arrêté n° 2018-3405 du 10/04/2018.....	51
Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 31+200 et le PR 31+350 et entre le PR 31+830 et le PR 33+010sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération. Arrêté n° 2018-3406 du 10/04/2018.....	53
Réglementation de la circulation sur la RD 16F entre le PR 3+000 et le PR 3+450 sur le territoire de la communes d'Arandon-Passins hors agglomération. Arrêté n° 2018-3113 du 03/04/2018.....	58
Réglementation de la circulation sur la RD75 entre le PR 28+000 et le PR 28+500 sur le territoire de la commune de Chamagnieu.Hors agglomération. Arrêté n° 2018-3221 du 10/04/2018.....	61
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+010 et le PR 9+150sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezyzieu hors agglomération. Arrêté n° 2018-3411 du 10/04/2018.....	62
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300 et sur la RD 65B entre le PR 4+900 et le PR 5+065sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezyzieu hors agglomération. Arrêté n° 2018-3752 du 23/04/2018.....	66
Réglementation de la circulation sur la RD 33 entre le PR 3+350 et le PR 3+550 sur le territoire de la commune de Le Bouchage hors agglomération. Arrêté n° 2018-3753 du 23/04/2018.....	68

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIE

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD37B du PR 6+119 au PR 7+372 (Saint-Alban-du-Rhône) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3537 du 3 avril 2018	70
---	----

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 11+0094 au PR 11+0213 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3540 du 16/04/2018	73
Réglementation de la circulation sur la RD134 du PR 4+0607 au PR 4+0669 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3588 du 16 avril 2018.....	76
Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 8+0730 au PR 8+0940 (Luzinay) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3605 du 16/04/2018	79
Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 6+0111 au PR 6+0176 (Seyssuel) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3610 du 16 avril 2018.....	83
Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 13+771 au PR 14+023 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3855 du 25/04/2018	87
Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 18+970 au PR 19+045 (Saint-Clair-du-Rhône) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3858 du 25 avril 2018.....	91

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

Service aménagement

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD26 du PR 0+0000 à 0+0200 (Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PRO au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3281 du 4 avril 2018	95
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3409 du 12 avril 2018.....	100
Réglementation de la circulation sur la RD529 du PR 23+0006 au PR 23+0390 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3496 du 12/04/2018	104
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, 0212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés en et hors agglomération, 0116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération et 01168 du PR 0+0000 au PR 2+0800 (La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération Arrêté N° 2018-3505 du 12/04/2018	108
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération, 0212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés hors agglomération et 0116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3552 du 13 avril 2018.....	110
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3553 du 13/04/2018	112
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3565 du 16 avril 2018.....	116

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la R: D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération D114D du PRO au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3572 du 16/04/2018	120
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD114A du PR 3+0810 au PR 3+0889 (Oris-en-Rattier) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3775 du 20/04/2018	126

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 32+200 et 32+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2018-3311 du 04 Avril 2018.....	128
Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 29 +200 et 29 + 300 sur le territoire de la commune de Autrans Méaudre en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2018-3595 du 16 Avril 2018.....	130

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 148+988 au PR 149+000 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3083 du 03/04/2018	132
Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération. Arrêté n° 2018-3460 du 10/04/2018.....	136
Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR O+750 au PR 1+000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3506 du 11/04/2018	138
Réglementation de la circulation sur la R.D 34D entre les P.R. 1+500 et 4+000 sur le territoire des communes de Mens et de Cornillon en Trièves hors agglomération. Arrêté n° 2018-3831 du 24/04/2018.....	141
Réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 4+900 au PR 7+130 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3878 du 24/04/2018	142
Réglementation de la circulation sur les RD 66, du PR 30+396 au PR 30+974 RD 216, du PR 5+360 au PR 6+982, RD 216A du PR 0+000 au PR 1+777, hors agglomérations à l'occasion du 5 ^{ème} Grand Prix de Lalley le 6 mai 2018 sur le territoire des communes de : Lalley et Prébois Arrêté n°2018-3988 du 26/04/2018.....	145
Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3994 du 26 avril 2018	147
Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-4175 du 27 avril 2018	151
Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération. Arrêté n° 2018-4176 du 27/04/2018.....	155

DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 45+900 au PR 47+600 située sur le territoire de la Commune de Moirans, sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n°2018-3099 du 04/04/2018	157
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2018-3112 du 29/03/2018	159
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 au PR 44+850 sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération. Arrêté n°2018-3307 du 04/04/2018	162
Réglementation de la circulation sur la RD 12C du PR 0+000 au PR 0+930, sur la RD 519A du PR 1+480 au PR 1+880 sur le territoire de la Commune de Rives, sur le territoire de la Commune de Beaucroissant hors agglomération. Arrêté n°2018-3326 du 09/04/2018	164
Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, sur le territoire de la Commune de Veurey Voroize hors agglomération. Arrêté n° 2018-3393 du 09/04/2018	168
Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 34+540 au PR 34+600 sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, hors agglomération Arrêté n°2018-3399 du 09/04/2018	171
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération Arrêté n°2018-3434 du 10/04/2018	173
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+050 au PR 75+300, sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n° 2018-3450 du 10/04/2018	176
Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, sur le territoire de la Commune de Veurey Voroize hors agglomération. Arrêté n° 2018-3494 du 11/04/2018	179
Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 34+480 au PR 34+700, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, hors agglomération. Arrêté n° 2018-3497 du 11/04/2018	183
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 2+700 au PR 2+730, située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération. Arrêté n°2018-3502 du 11/04/2018	185
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 0+870 au PR 0+925, située sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération. Arrêté n°2018-3539 du 12/04/2018	188
Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération. Arrêté n°2018-3555 du 13/04/2018	191
Réglementation de la circulation sur la RD 50 au PR 4+430, située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis hors agglomération. Arrêté n°2018-3625 du 19/04/2018	194
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 1+500 au PR 1+600, située sur le territoire de la Commune de La Sure En Chartreuse hors agglomération. Arrêté n°2018-3646 du 19/04/2018	198
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 55+615 au PR 55+830, sur le territoire de la Commune de Chirens, hors agglomération. Arrêté n° 2018-3675 du 19/04/2018	201

Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 3+800 au PR 3+960, située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération. Arrêté n°2018-3764 du 19/04/2018.....	204
Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n°2018-3777 du 19/04/2018.....	206
Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n°2018-3808 du 20/04/2018.....	208
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération. Arrêté n°2018-3823 du 23/04/2018.....	210
Réglementation de la circulation sur la RD 49 au PR 11+420, sur le territoire de la Commune de Saint Aupre hors agglomération. Arrêté n° 2018-3935 du 24/04/2018.....	214
Réglementation de la circulation sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Réaumont hors agglomération. Arrêté n°2018-4020 du 30/04/2018.....	216
Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 4+780, sur le territoire de la Commune de Bilieu, hors agglomération. Arrêté n°2018-4190 du 30/04/2018.....	220

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 145 entre les P.R. 2+967 et 3+709 sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz hors agglomération

Arrêté n°2018-3285 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que cette section de route départementale assure la transition entre la rase campagne et le milieu aggloméré et du fait de son ancien classement en agglomération,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 145, entre les P.R. 2+967 et 3+709 sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Gaz hors agglomération ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-André-le-Gaz

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D56B entre les P.R. 0+751 et 1+226 sur le territoire des communes de Chatonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde hors agglomération Arrêté n°2018-3310 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD56B et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 56B, section comprise entre les P.R. 0+751 et 1+226 sur le territoire des communes de Chatonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Porte-des-Alpes .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux communes de Chatonnay et Sainte-Anne-sur-Gervonde

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD522 du PR 21+0410 au PR 21+0470 (Saint-Savin) située hors agglomération et sur la RD143 du PRO au PR 0+0490 (Saint-Savin) située hors agglomération

Arrêté N° 2018-3387 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 05/04/2018 de Ginger CEBTP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de carottages nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ginger CEBTP

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/04/2018 jusqu'au 10/04/2018, sur la RD522 du PR 21+0410 au PR 21+0470 (Saint-Savin) située hors agglomération et la RD143 du PR 0 au PR 0+0490 (Saint-Savin) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou piquets K10 de 21h à 5h.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Jérôme Lopez est joignable au : 06 67 43 40 70

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de Saint-Savin impactée par la restriction.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

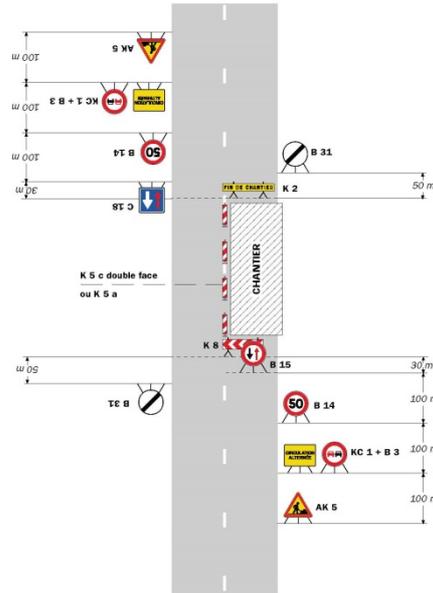
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

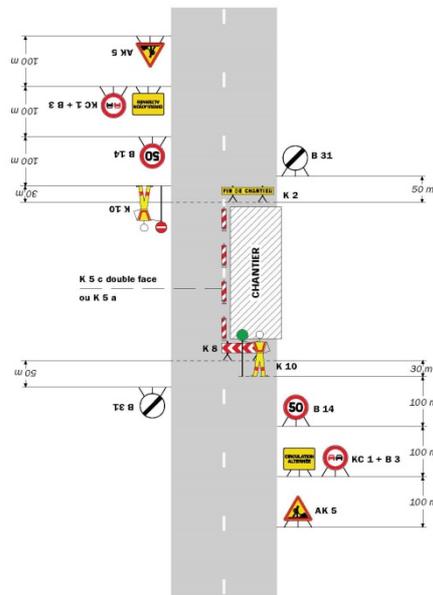
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

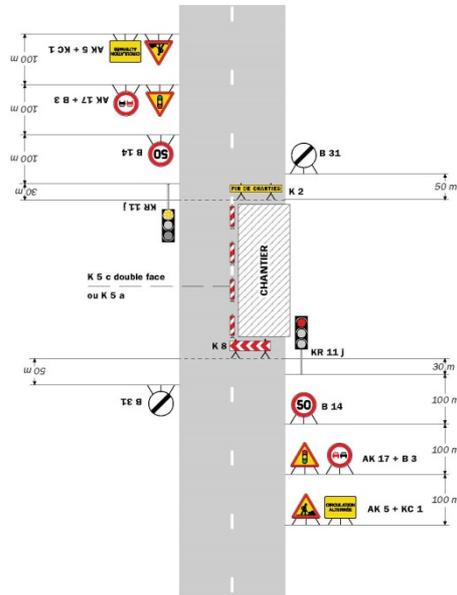
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

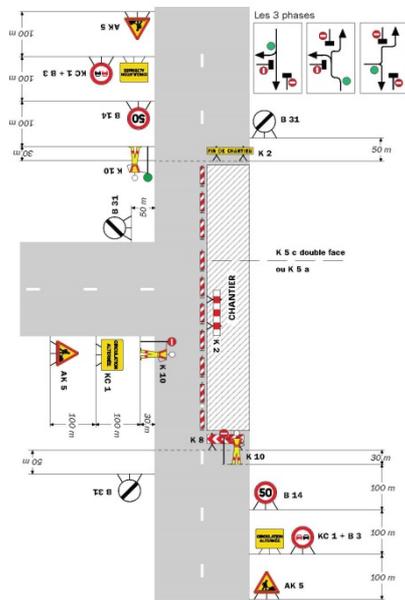
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Routes bidirectionnelles - Edition 2000
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0900 (Choranche) située hors agglomération

Arrêté N° 2018-3551 du 16 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-6755 du 18/08/2016 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de diagnostic de l'éclairage du tunnel nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, et cela afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enfralys

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/04/2018 jusqu'au 19/04/2018, de 21h à 5h, sur RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0900 (Choranche) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules du service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan, quand la situation le permet.
- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3,5 m, une déviation est mise en place depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103 A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, une déviation est mise en place par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engels, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr le responsable est joignable au : 0125487

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Choranche impactée par la restriction.

Pont-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans. impactées par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Drôme (SDIS 26) Le Service d'Aide Médicale Urgente de La Drôme (SAMU 26)

La Préfecture de La Drôme Le Département de La Drôme

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3288 du 04/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU800116 en date du 30/03/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux accès à chambre existante pour raccordement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0994 au PR 9+0848 dans le sens croissant (Vaulx-Milieu) situés hors agglomération, l'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels et refermer les trappes d'accès aux chambres dès que possible.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant

toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mme UGUET Laetitia est joignable au : 0647563544

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Vaulx-Milieu impactée(s) par la restriction,

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Fait à Bourgoin-Jallieu,

Pour le Président et par délégation,
le 4 avril 2018,

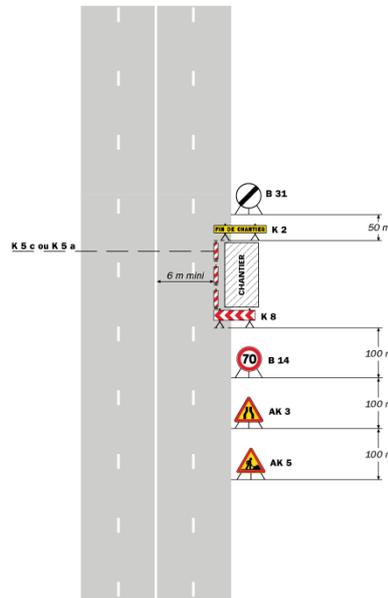

#signature#
L'adjoint au Maire en service
aménagement

Laurent Bonal

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF15

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur le chantier).
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

47

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3325 du 05/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée B0U700031 en date du 03/04/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux accès à chambres existantes pour raccordement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiétement sur la chaussée

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

- À compter du 06/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD1006 du PR 8+0145 au PR 8+0875 (Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération, l'entreprise devra veiller à faciliter le passage des transports exceptionnels et refermer les trappes d'accès aux chambres dès que possible.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mme UGUET Laetitia est joignable au : 0647563544

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

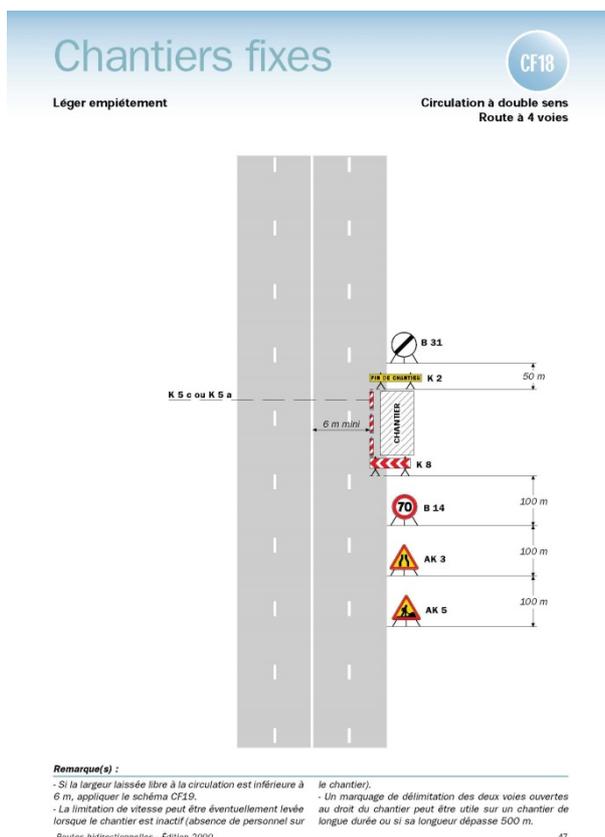
Les communes de :

Villefontaine et La Verpillière impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document



**

Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 18+0870 au PR 19+0130 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3519 du 12 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 11/04/2018 de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux travaux sur réseaux aériens avec nacelle nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 13/04/2018 9h à 17h, sur RD124 du PR 18+0870 au PR 19+0130 (Saint- Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Luke CHENE est joignable au : 0666012017

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

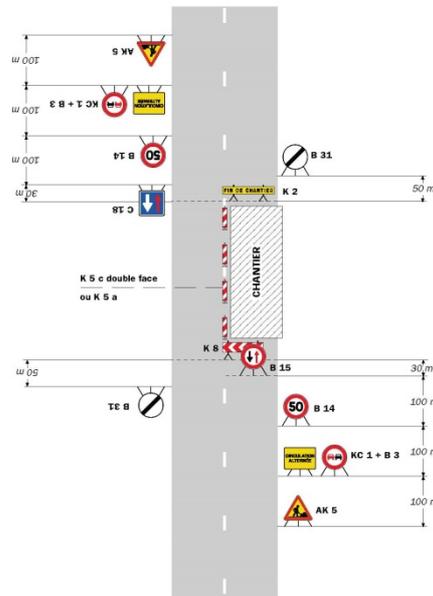
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

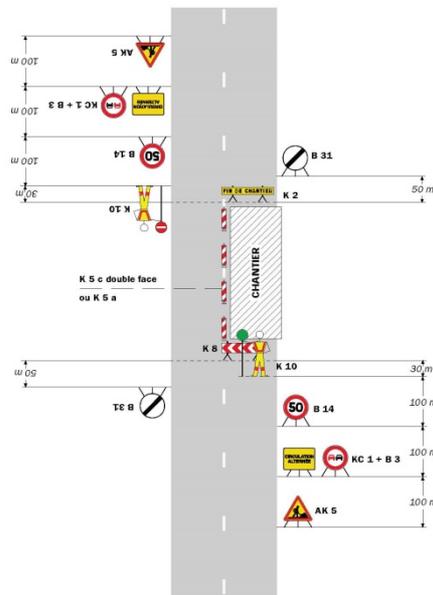
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

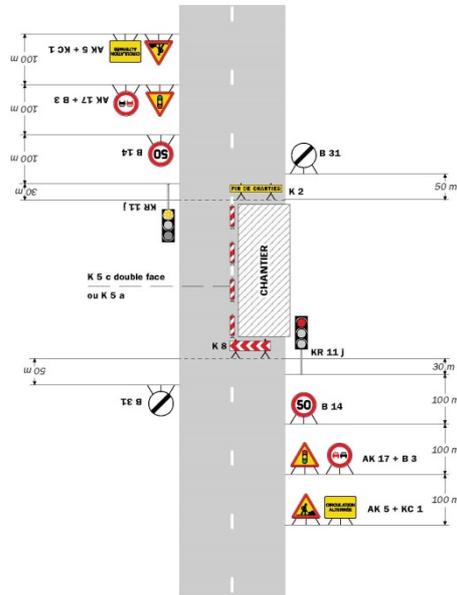
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

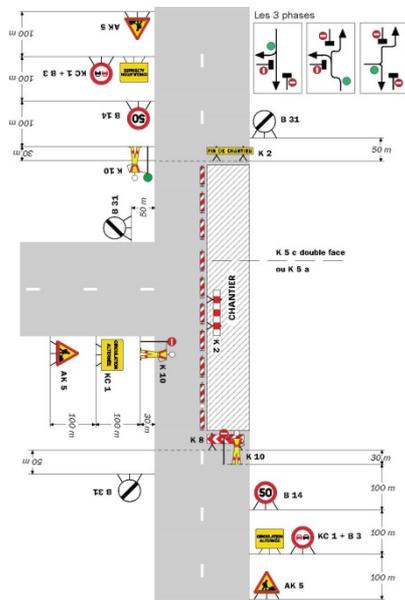
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Routes bidirectionnelles - Edition 2000
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD126 du PR 2+0290 au PR 2+0700 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3609 du 17 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 09/04/2018 de Entreprise Jean Lefebvre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre

Vu l'avis favorable de la commune de Artas en date du 13 avril 2018

Vu l'avis favorable de la commune de Meyrieu les étangs en date du 16 avril 2018

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, sur RD126 du PR 2+0290 au PR 2+0700 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules est interdite jour et nuit . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 28/04/2018, une déviation est mise en place nuit et jour pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

Article 2

D126 du PR 2+0293 au PR 0+0000 (Saint-Jean-de-Bournay) situé en et hors agglomération

D502 du PR23+0247 au PR23+0325 (Saint-Jean-de-Bournay) situés en agglomération

D522 du PR 0+0000 au PR 8+0367 (Saint-Agnin-sur-Bion, Meyrieu-les- Étangs et Saint-Jean-de-Bournay) situés en et hors agglomération

D53 du PR FIN au PR22+0155 (Saint-Agnin-sur-Bion, Artas et Crachier) situés hors agglomération

D53 du PR22+0150 au PR19+0642 (Artas) situés en et hors agglomération D126 du PR6+0113 au PR5+0169 (Artas) situés en et hors agglomération D126 du PR5+0165 au PR5+0062 (Artas) situés hors agglomération

D126 du PR50073 au PR3+0651 (Artas) situés hors agglomération

D126 du PR3+0546 au PR2+0700 (Artas et Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Cyril Pouzet est joignable au : 07 77 16 76 63

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction :

Saint-Jean-de-Bournay , Saint-Agnin-sur-Bion, Artas et Meyrieu-les-Étangs impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des départements impactés par la déviation
- Le Service d'Aide Médicale Urgente des départements impactés par la déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 4+0825 au PR 4+0890 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération et D18F du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3661 du 19 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/04/2018 de Sobeca pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux déploiement fibre optique nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 22/06/2018, sur RD18 du PR 4+0825 au PR 4+0890 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération et D18F du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Desfarges bastien est joignable au : 0680411683

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Marcel-Bel-Accueil

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

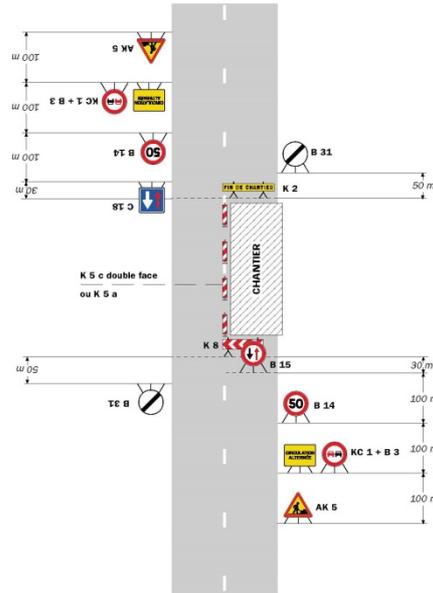
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

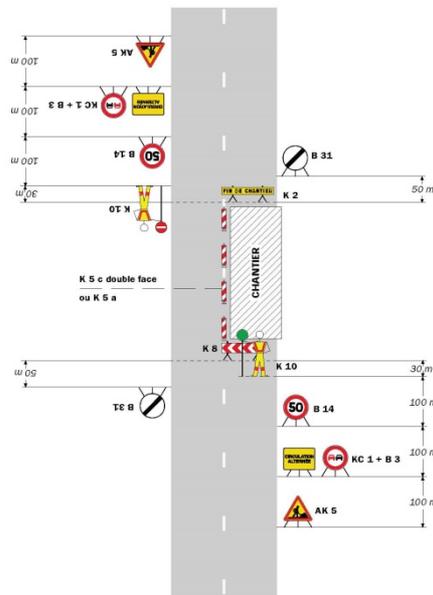
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

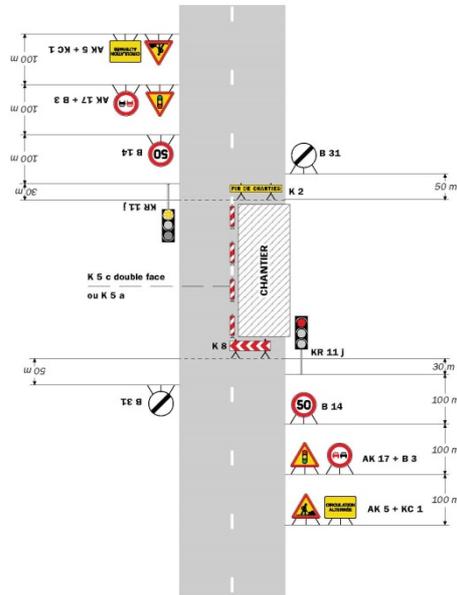
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

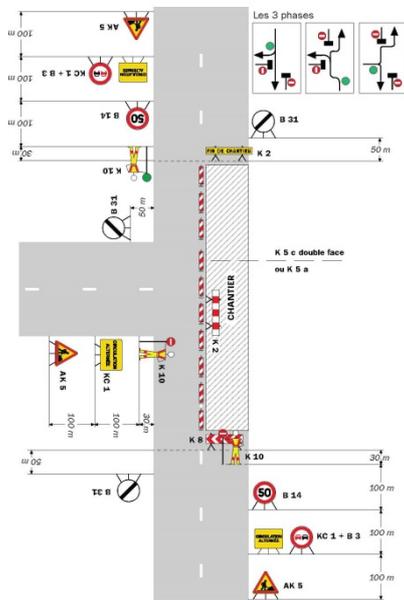
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Routes bidirectionnelles - Edition 2000
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 5+0025 au PR 5+0725 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3669 du 19 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/04/2018 de Sobeca pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/03/2017

Considérant que les travaux Déploiement fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 22/06/2018, sur RD18 du PR 5+0025 au PR 5+0725 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Defarges Bastien est joignable au : 0680411683

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Marcel-Bel-Accueil et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

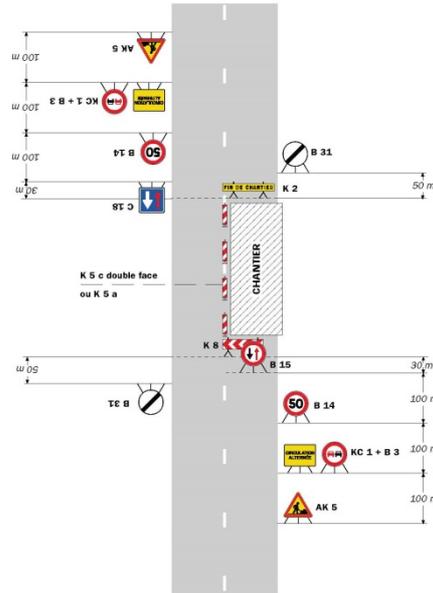
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

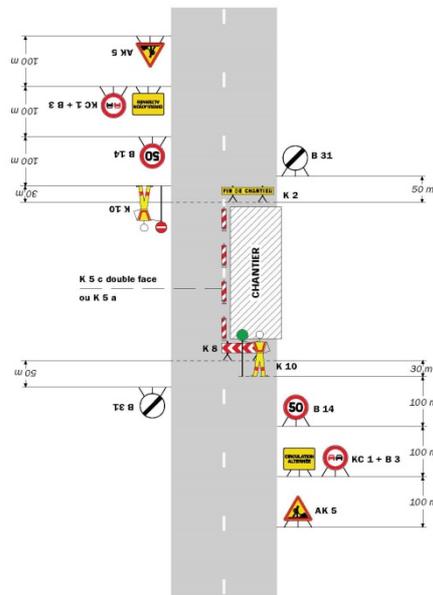
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

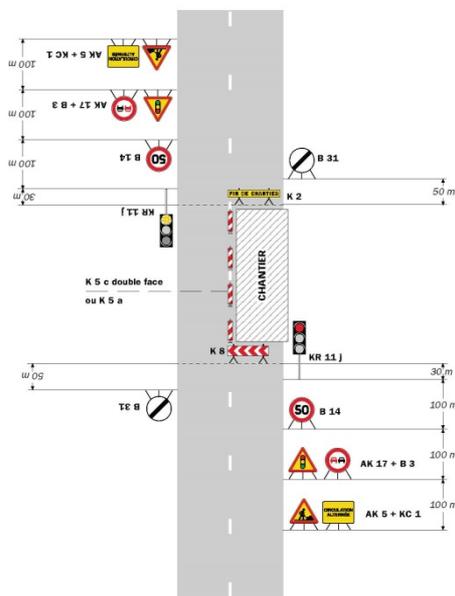
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1085 du PR 0+0750 au PR 0+0900 dans le sens croissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3776 du 20/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 19/04/2018 de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-3773 en date du 19/04/2018

Considérant que les travaux de branchement aéra souterrain nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 23/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, sur RD1085 du PR 0+0750 au PR 0+0900 dans le sens croissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération, le stationnement unilatéral sur l'accotement des tous véhicules est interdit la journée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 23/04/2018 jusqu'au 07/05/2018 la journée, sur RD1085 du PR 0+0750 au PR 0+0900 dans le sens croissant du côté droit (Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr Peyrard Frédéric est joignable au : 0475692200

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

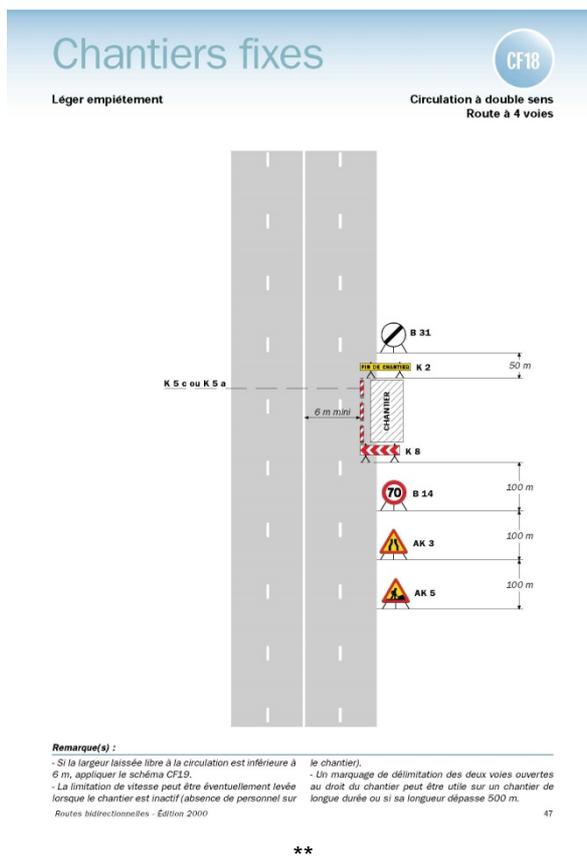
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Bourgoin-Jallieu et Nivolas-Vermelle et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R.10+300 au P.R. 10+570 sur le territoire de la commune de Montagne hors agglomération. Annule et remplace l'arrêté 2018/3075 du 29 Mars 2018

Arrêté n° 2018-3381 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,
Vu la demande de l'entreprise Sobeca demeurant 74 Impasse Tolignat 38210 Tullins en date du 22/03/2018,
Vu l'avis favorable de centre technique départemental de Romans. **Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseaux BT/FT/EP, réalisés par l'entreprise Sobeca demeurant ZA du Pays de Tullins 38210 Tullins pour le compte du SEDI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 68 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 68 entre les P.R 10+300 et 10+570, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 09/04/2018 au 09/07/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Une interdiction à tous véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5t sera mise en place excepté pour les transports scolaires qui devront circuler le matin, et le soir, et le mercredi aux alentours de 12h.

Une déviation sera mise en place par les RD 68a, 20b et sur le Département de la Drôme les RD 52,123 et 323.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Montagne
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3401 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande de la SNCF UNITE VOIE ISERE

Demeurant 6 Place Robert SCHUMAN 38000 Grenoble en date du 18/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection complète de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°31, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 dans les conditions définies ci-après.

Du Vendredi 06 Avril 2018 à 16h00 au Vendredi 13 Avril 16h00, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non-motorisés.

La traversée de la zone de chantier restera possible pour les piétons.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1092 sur le département de l'Isère et la RD 123 sur le département de la Drôme.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Communes de Saint Lattier ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 22 entre les P.R. 8+460 et 8+530 sur le territoire de la commune de VINAY hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3423 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie 2018/3422 du 09/04/2018 portant sur fouille pour réparation sur réseau France télécom.

Vu la demande de SARL GFTP en date du 03/04/ 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de fouille pour réparation sur réseau France télécom réalisés, par l'entreprise SARL GFTP pour le compte de ORANGE Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 22 entre les P.R 8+460 et 8+530, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20/04/2018 au 23/04/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Fort empiètement sur la chaussée

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par l'entreprise par feux type KR11(j ou v) Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/75/46/95/80 .La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de VINAY .. Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 153 entre les P.R. 1+ 570et 1+700 sur le territoire de la commune de TULLINS hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3514 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de ENEDIS en date du 11/04/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de dépose appareil coupure sur réseau électrique HTA réalisés, par l'entreprise ENEDIS 16 avenue de L'ILE BRUNE 38120 ST EGREVE pour le compte de ENEDIS Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 153 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 153 entre les P.R 1+570 et 1+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 19/04/2018 au 19/04/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le(s) mode(s) d'exploitation du chantier retenu(s) est (sont) : Fort empiètement sur la chaussée

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par l'entreprise par feux type KR11(j ou v) Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 04/76/20/86/96 .La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La(Les) Commune(s) de TULLIN Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement l'Isère (PCI) ;
 - Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 518 du P.R. 85+820 au P.R. 86+000 sur le territoire des communes de St Romans, St Just de Claix, St André en Royans, Auberives en Royans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3520 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 12/04/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 518 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de diagnostic de l'éclairage du tunnel de Bluinaye de la falaise réalisés et de réparation de parapet, par l'entreprise Enfrasys, pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 518 du P.R. 85+200 au P.R. 86+000, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier , le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan.

Du 16/04/2018 21h00 au 17/04/2018 5h00 , la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les VC de ST Romans, ST Just de claix et Auberives en Royans passant au-dessus du tunnel.

Les services de secours et les forces de l'ordre auront la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune d'Auberives en Royans,
- La Commune de Saint André en Royans,
- La Commune de Saint Romans,
- La commune de Saint Just de Claix,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du Département de l'Isère du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 42 du P.R. 0+750 au P.R. 0+1200 sur le territoire de la commune de Têche hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3535 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté portant accord de voirie 2018/3533 du 12/04/2018 portant sur la réalisation d'un réseau d'eau potable

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 27/08/2015 portant délégation de signature,

Vu la demande de CARE TP en date du 11/04/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation d'un réseau d'eau potable, par l'entreprise CARE TP demeurant au 411 Route de la gare 38470 L'Albenc, pour le compte de Saint Marcellin Vercors Isère communauté

, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 42 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 42 entre les P.R 0+750 et 0+1200, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 13/04/2018 au 17/04/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Têche
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 518 entre les P.R. 88+600 et le PR 88+900 sur le territoire de la commune d'Auberives en Royans hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3670 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Domaine Mayoussier en date du 19/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des visiteurs du de l'(exploitation dans le cadre de l'opération « Prenez la Clef des Champs », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 518 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 518 entre le P.R. 88+600 et le PR 88+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 05 et 06 mai 2018.

Article 2 :

La société Domaine Mayoussier devra respecter les principes suivants:

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées l'organisateur.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune d'Auberives en Royans
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
- Poste de Commandement Itinisé (PCI);
- Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation sur la R.D 153 du PR 5+100 au PR 5+990, 201 du PR 0+660 au PR 1+110 et 201 C du PR 0 au PR 0+590, située hors et en agglomération, commune de CRAS.

Arrêté n° 2018-4188 du 30/04/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CRAS

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;
Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 de la 08/08/2017 portant délégation de signature,
Vu la demande du FONTANIL Cyclisme représenté par M. ANGOT Loïc en date du 21/04/2016;
Considérant que pour permettre le déroulement de la Course Cycliste de CRAS et assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 153, 201 et 201C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.
Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,
Sur proposition du Directeur général des services de la Commune,

Arrêtent:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur les Routes Départementales 153 du PR 5+100 au PR 5+990, 201 du PR 0+660 au PR 1+110 et 201 C du PR 0 au PR 0+590 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 01/05/2016.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera dans le sens de la course.

La route départementale 201 sera barrée à tous les véhicules du PR 0 au PR 0+540, une déviation sera mise en place par la RD 1092 et la RD 153 par CHANTESSE.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la course:

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Les services de secours et les forces de l'ordre auront la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par le club organisateur.

La signalisation temporaire est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir:

- la direction territoriale du Sud-Grésivaudan hors agglomération;
- la commune de CRAS en agglomération.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et affiché par la commune de CRAS..

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de CRAS.,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de ChANTESSE
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- La Commune de CRAS
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 52 entre le PR 17+880 et le PR 18+100 sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3405 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu la permission de voirie 2017-8150 du 20/09/2017 portant sur **le renouvellement du réseau EU**;

Vu la demande du groupement d'entreprise (PL FAVIER, BERTRAND TP, POLEN) en date du 05/04/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de reprise de tronçon du réseau EU réalisés, par le groupement d'entreprise (PL FAVIER, BERTRAND TP, POLEN') pour le compte du SIEAMP maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 52 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 52 entre le PR 17+880 et le PR 18+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/04/2018 au 18/05/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lorsqu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 07.83.16.52.67.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

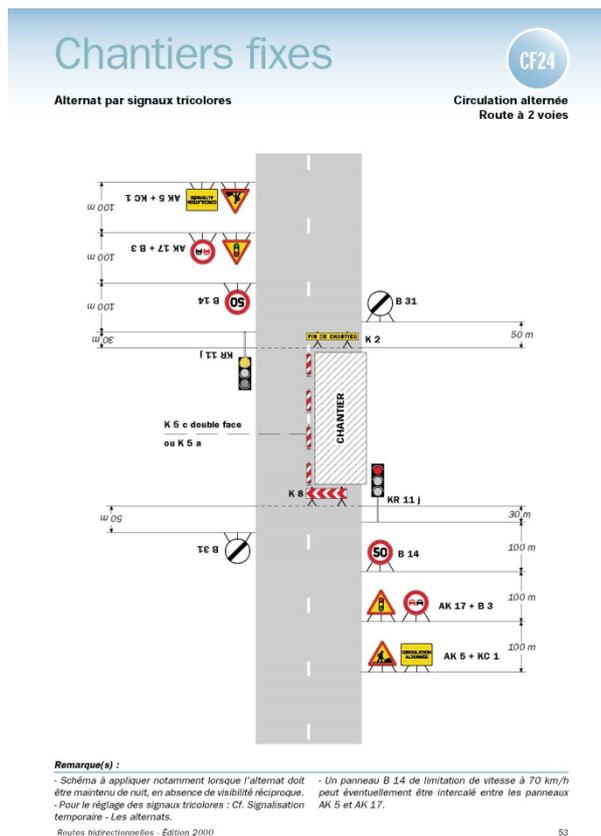
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD517 entre le PR 31+200 et le PR 31+350 et entre le PR 31+830 et le PR 33+010 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3406 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de SARL GFTP en date du 05/04/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'aiguillage sur réseau France Télécom; réalisés, par SARL GFTP pour le compte d'Orange maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD517 entre le PR 31+200 et le PR 31+350 et entre le PR 31+830 et le PR 33+010, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12/04/2018 au 20/04/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Empiètement sur chaussée

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/75/46/95/80.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

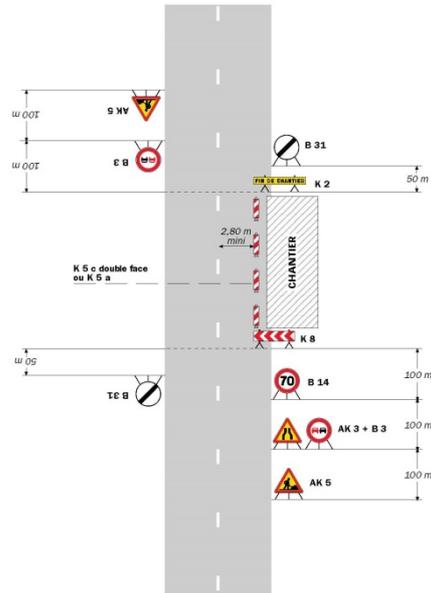
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

41

Bonnes conditions de visibilité



Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

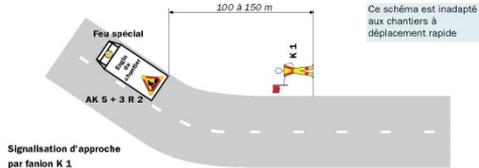
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

70

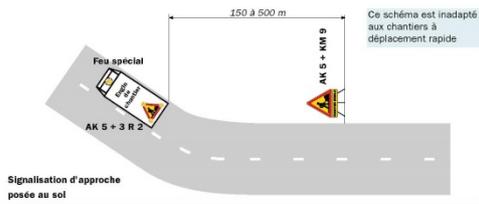
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers mobiles

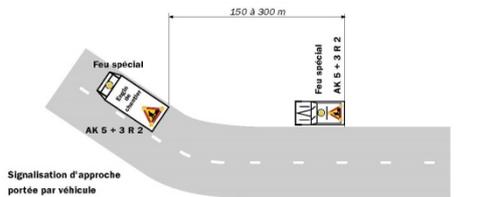
Visibilité insuffisante



Signalisation d'approche par fanlon K 1



Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

71

**

Réglementation de la circulation sur la RD 16F entre le PR 3+000 et le PR 3+450 sur le territoire de la communes d'Arandon-Passins hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3113 du 03/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'accord technique 2018-3114 du 29/03/2018 portant sur un raccordement BT ;

Vu la demande de SERPOLLET en date du 23/03/2018;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement BT ; réalisés, par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16F selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 16F entre le PR 3+000 et le PR 3+450, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/04/2018 au 18/05/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 07/85/34/59/89.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune.

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

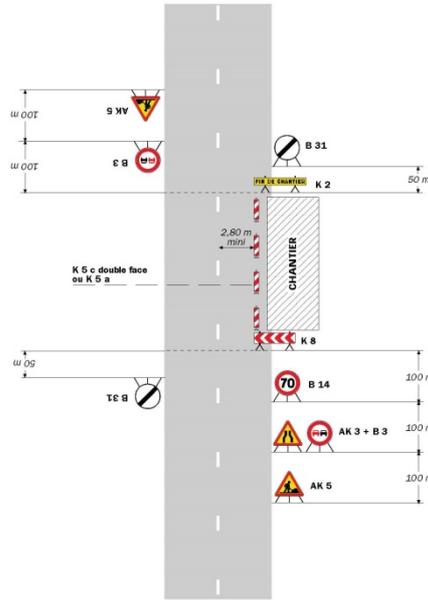
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

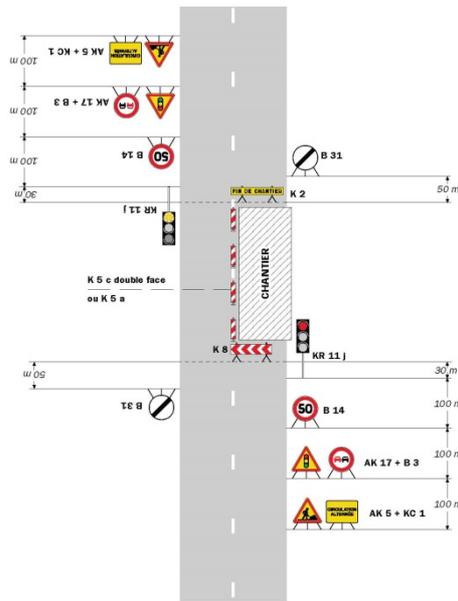
41

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD75 entre le PR 28+000 et le PR 28+500 sur le territoire de la commune de Chamagnieu.Hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3221 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de COLAS en date du 26/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte du département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 75 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD75 entre le PR 28+000 et le PR 28+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/04/2018 au 27/04/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/69/50/61/11.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+010 et le PR 9+150 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieu hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3411 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;
Vu l'accord technique 2018-3408 du 06/04/2018 portant sur une extension du réseau et branchement gaz ;
Vu la demande de Constructel en date du 28/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'extension du réseau et branchement gaz réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte de GRDF maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 9+010 et le PR 9+150, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 16/04/2018 au 23/05/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/78/21/14/04.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune.

Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

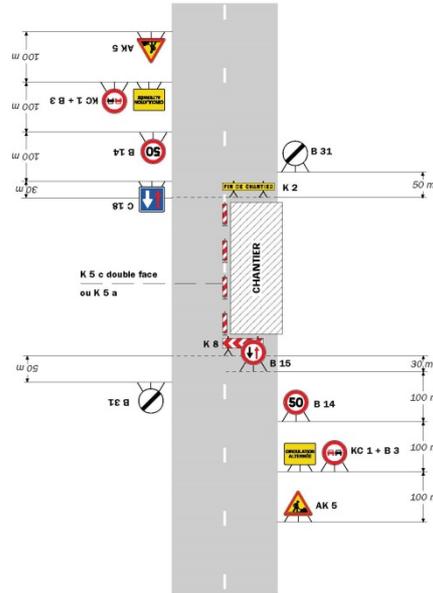
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

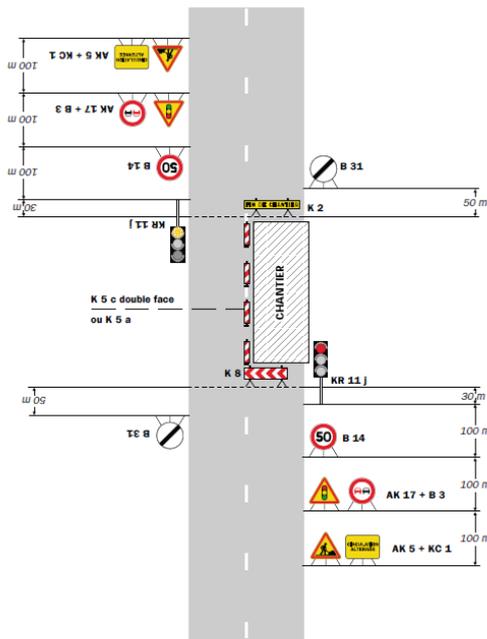
51

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300 et sur la RD 65B entre le PR 4+900 et le PR 5+065 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezyieu hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3752 du 23/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-2554 du 29 mars 2018 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'EJL en date du 10/04/2018;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enrobés du nouveau site de la société IPM; réalisés, par l'entreprise EJL pour son compte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 et la RD 65B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300, et sur la RD 65B entre le PR 4+900 et le PR 5+065 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24/04/2018 au 25/05/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06.09.32.44.63.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune. Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

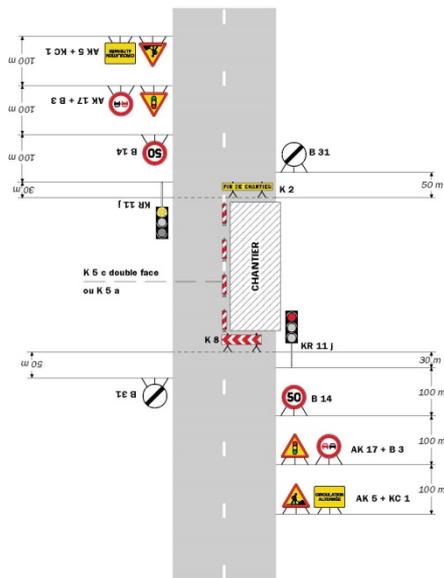
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes Interdirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 33 entre le PR 3+350 et le PR 3+550 sur le territoire de la commune de Le Bouchage hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3753 du 23/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu l'accord technique 2018-449 du 15/01/2018 portant sur **l'enfouissement de la ligne HTA**;

Vu la demande de SOBECAMAT en date du 21/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de la ligne HTA réalisés, par l'entreprise SOBECAMAT pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 33 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 33 entre le PR 3+350 et le PR 3+550, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/04/2018 au 18/05/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lorsqu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06 42 01 87 55.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

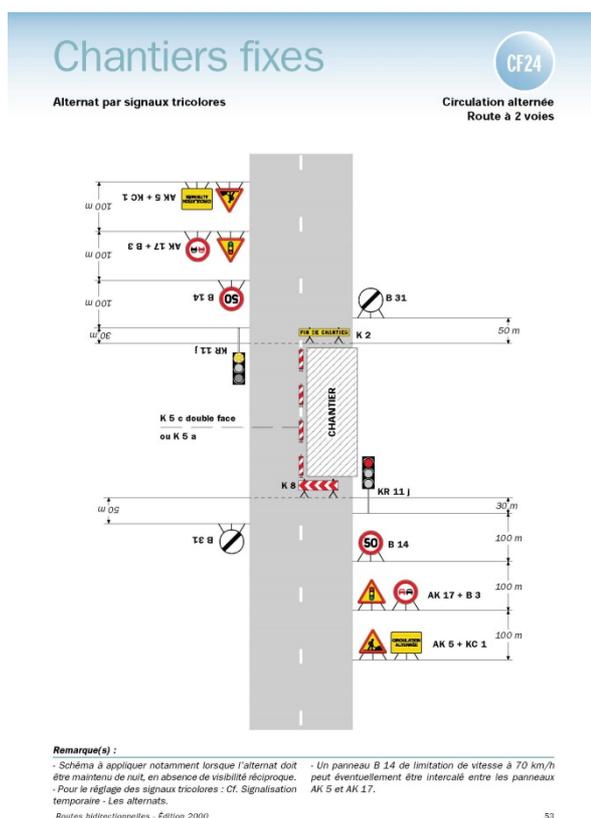
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune
Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



DIRECTION TERRITORIALE ISERE
RHODANIENNE
SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD37B du PR 6+119 au PR 7+372 (Saint-Alban-du-Rhône) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3537 du 3 avril 2018
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/04/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-1338 du 06/03/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux tirage de fibre nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur dechaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 28/04/2018 de 08 h 00 à 18 h 00, la journée, sur RD37B du PR 6+0119 au PR 7+0372 (Saint-Alban-du-Rhône) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, UGUET laetitia est joignable au : 0647563544

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

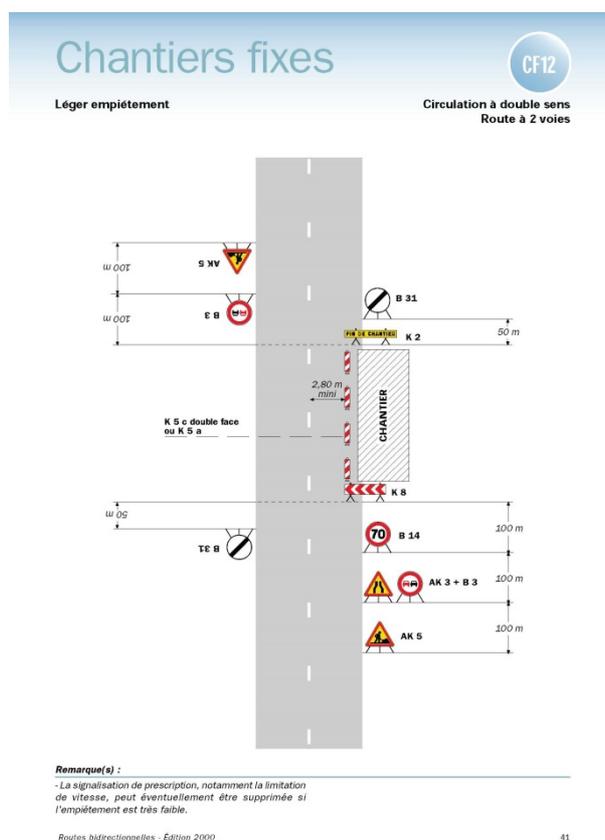
La commune de :

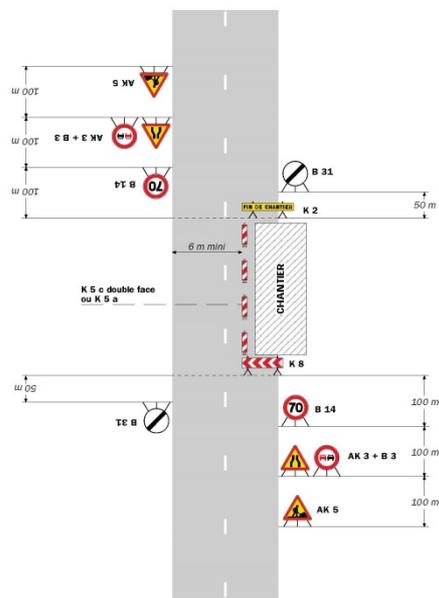
Saint-Alban-du-Rhône impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 11+0094 au PR 11+0213 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3540 du 16/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 13/04/2018 de M MERTZ Jean-Claude

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-1338 du 06/03/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux STATIONNEMENT nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise M MERTZ Jean-Claude

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur dechaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2018 jusqu'au 24/05/2018 de 08 h 00 à 18 h 00, la journée, sur RD41 du PR 11+0094 au PR 11+0213 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, MR MERTZ est joignable au : 0645821453

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Eyzin-Pinet impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

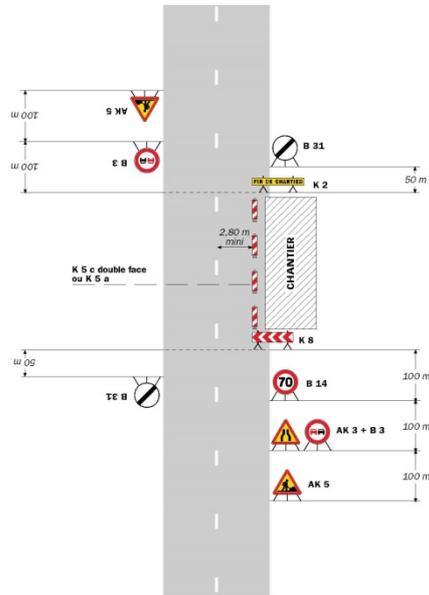
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

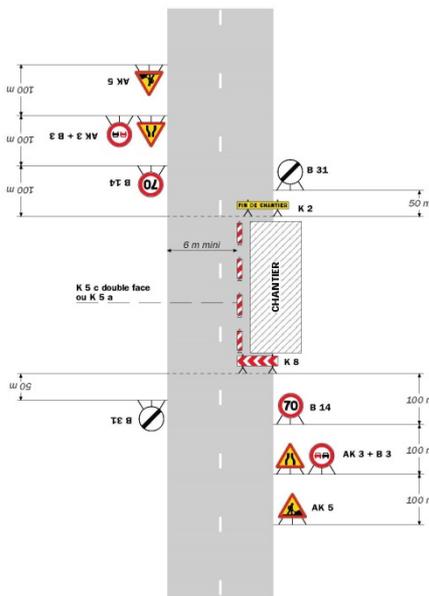
41

Chantiers fixes

CF13

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies couvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD134 du PR 4+0607 au PR 4+0669 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3588 du 16 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/04/2018 de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-1338 du 06/03/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement de poste nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 26/04/2018, sur RD134 du PR 4+0607 au PR 4+0669 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, MR SIMEANT RENE-CLAUDE est joignable au : 0474867911

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Ville-sous-Anjou et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

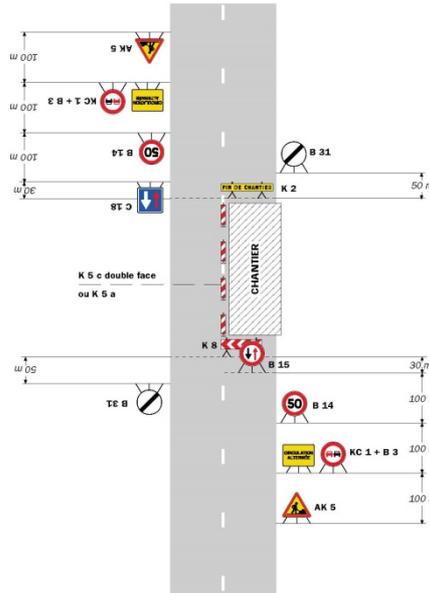
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



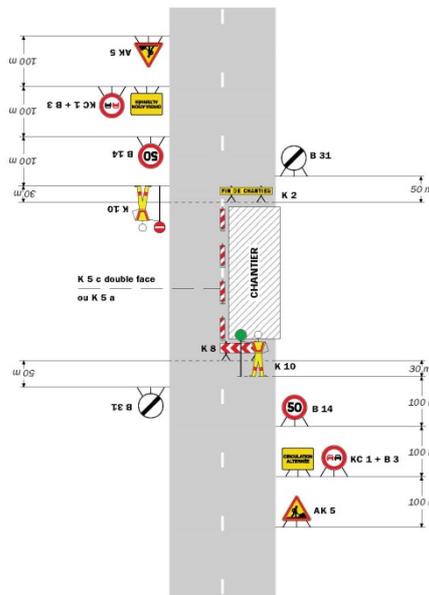
Remarque(s) :
 - Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
 - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

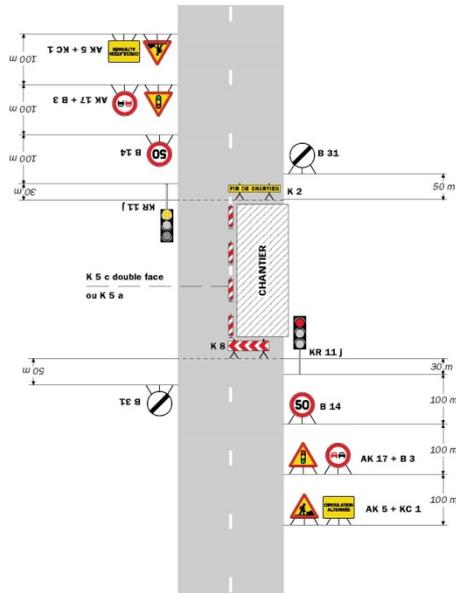
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.
 Signalisation temporaire - SETRA

52

Signalisation temporaire - SETRA



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 8+0730 au PR 8+0940 (Luzinay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3605 du 16/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/04/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-1338 du 06/03/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux terrassement nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée

- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 14/05/2018, sur RD36 du PR 8+0730 au PR 8+0940 (Luzinay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, CRUZ LUIS est joignable au : 04.78.21.14.04

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Luzinay et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

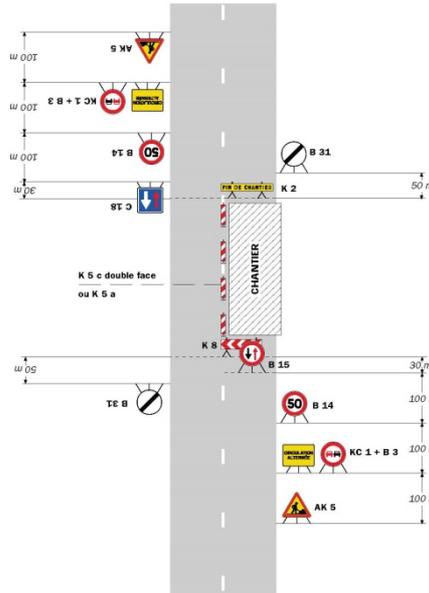
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

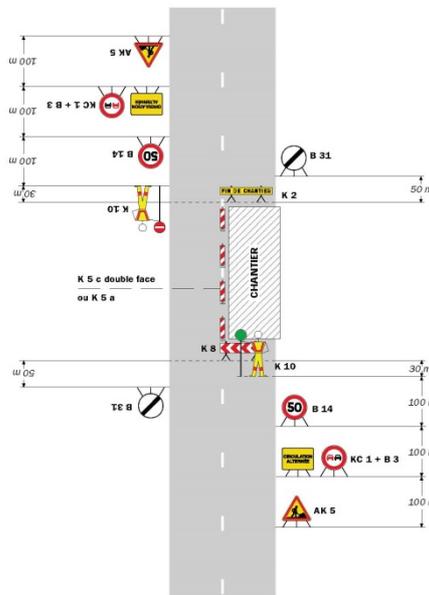
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

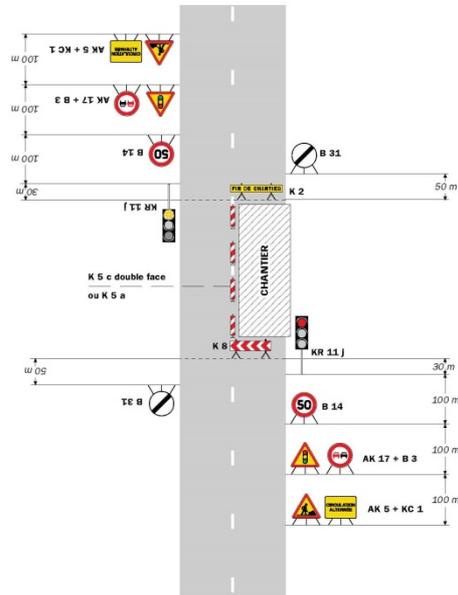
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 6+0111 au PR 6+0176 (Seyssuel) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3610 du 16 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/04/2018 de S.A.R.L. G.F.T.P.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-1338 du 06/03/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux mise a la cote d un regard nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.F.T.P.

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée

- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/06/2018 jusqu'au 06/06/2018, sur RD4 du PR 6+0111 au PR 6+0176 (Seyssuel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, GUILLAUD DANIEL est joignable au : 06.75.46.95.80

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales

respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Seyssuel et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

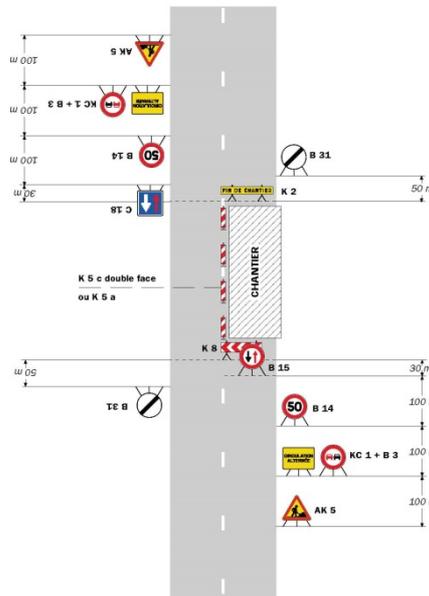
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

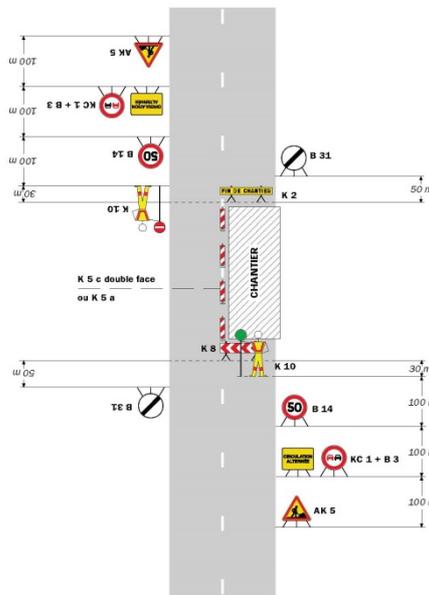
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

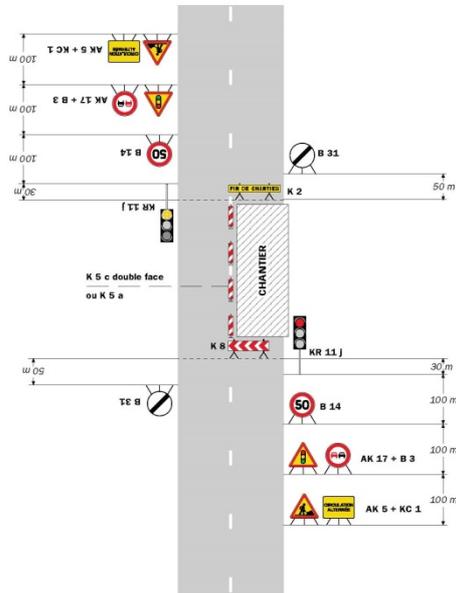
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 13+771 au PR 14+023 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3855 du 25/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée VIE800692 en date du 23/04/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux CHANGEMENT DE POTEAUX TELECOM nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies

- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/05/2018 jusqu'au 11/05/2018, sur RD131 du PR 13+0771 au PR 14+0023 (Ville-sous-Anjou) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, DE SOUSA PEREIRA est joignable au : 09-67- 12-97-76

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur

départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction :

Ville-sous-Anjou et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

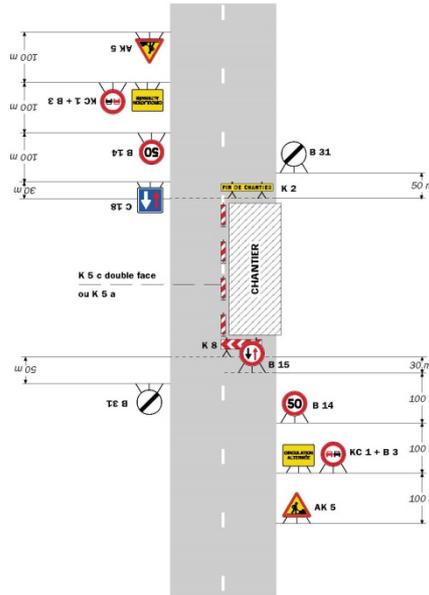
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

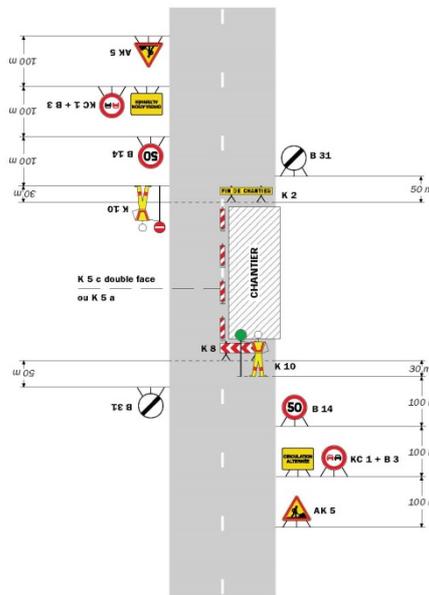
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

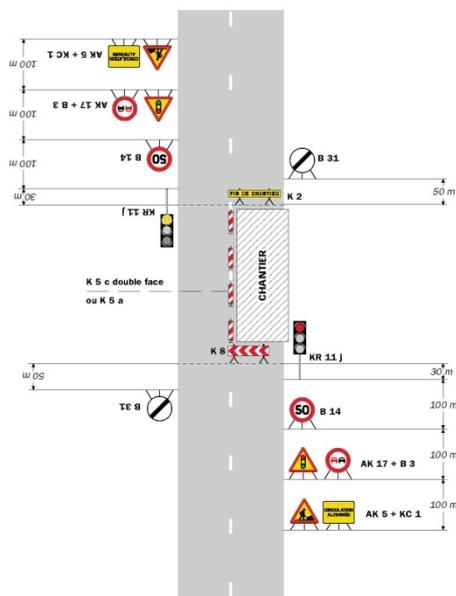


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 18+970 au PR 19+045 (Saint-Clair-du-Rhône) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3858 du 25 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 23/04/2018 de Omexom

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux stationnement nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Omexom

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies

- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 04/05/2018, sur RD4 du PR 18+0970 au PR 19+0045 (Saint-Clair-du-Rhône) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, ROUSSEL Mathieu est joignable au : 06-47-07- 57-01

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales

respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Clair-du-Rhône et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

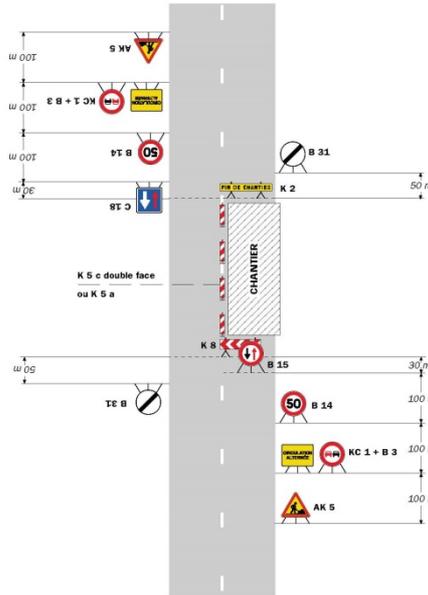
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

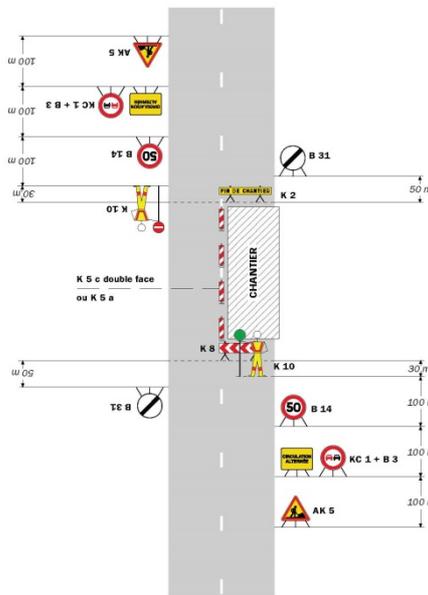
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

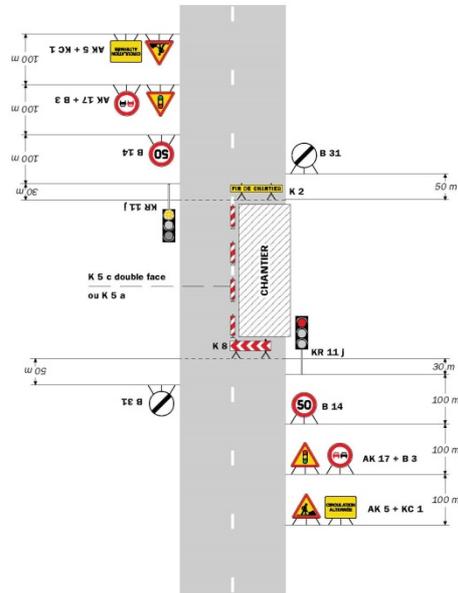
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD26 du PR 0+0000 à 0+0200 (Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PRO au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3281 du 4 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 30/03/2018 de O.T. Engineering

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise O.T. Engineering et Forage21

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD26 au PR 0+0000 à 0+0200 (Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PR0 au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 04/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD26 au PR 0+0000 à 0+0200 (Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PR0 au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 04/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD26 au PR 0+0000 à 0+0200(Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PR0 au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 04/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur D26 au PR 0+0000 à 0+0200(Sousville) situé hors agglomération, D114 au PR 1+0226 (Sousville) situé hors agglomération, D114 du PR2+0686 au PR3+0460 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés hors agglomération et D114D du PR0 au PR0+0085 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M. Vossier est joignable au : 06.18.03.03.23

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Sousville impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

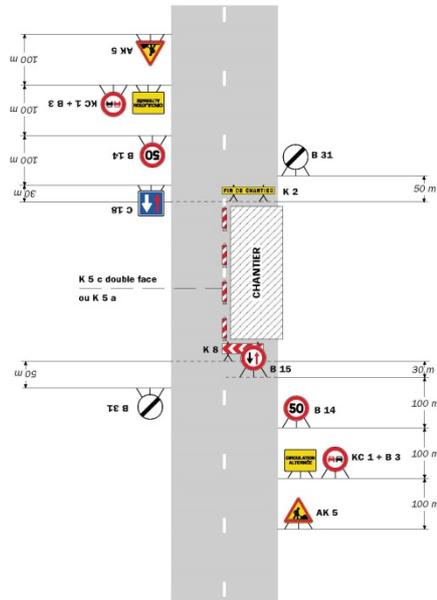
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

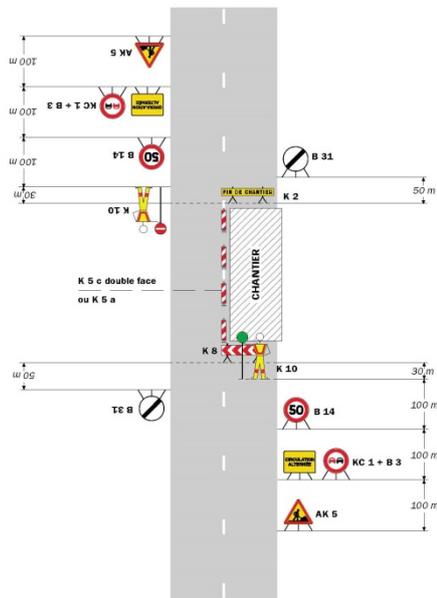
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

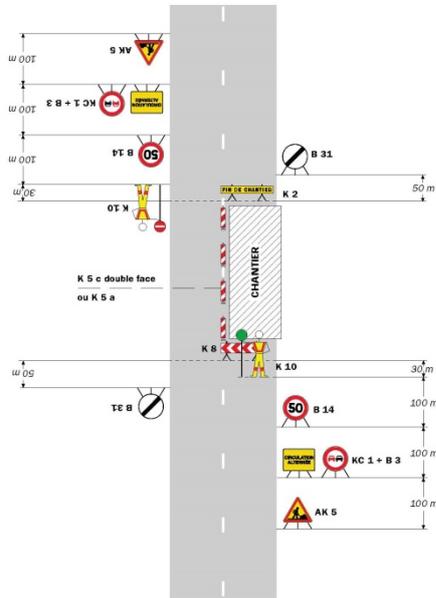
52

Signalisation temporaire - SETRA

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

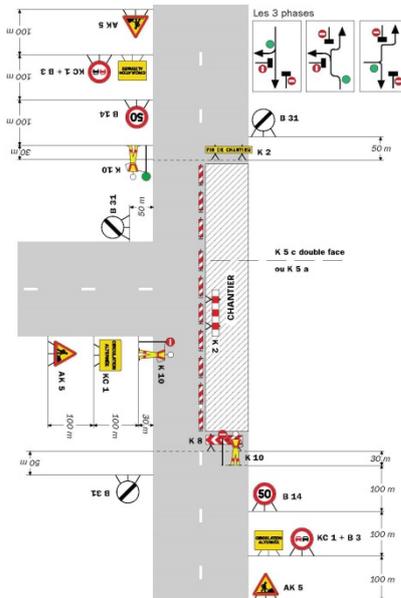
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

CF27 Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3409 du 12 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée TR16-Susville en date du 05/04/2018 de O.T. Engineering

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés en et hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur D529 du PR 24+0084 au PR 24+0861 (Susville) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Santos est joignable au : 06.18.03.03.25

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Susville impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

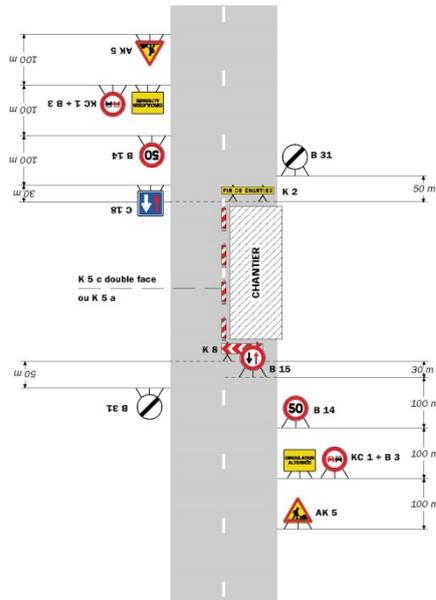
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

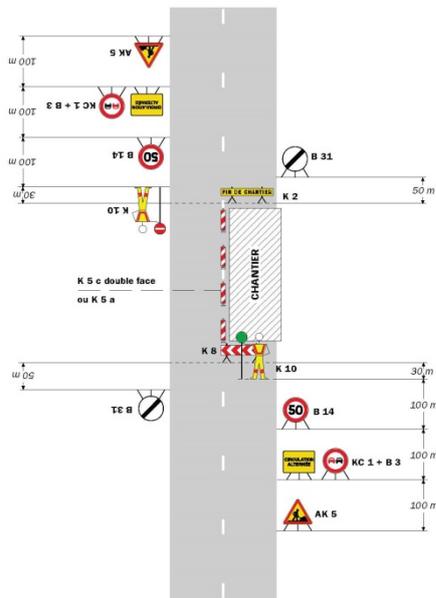
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

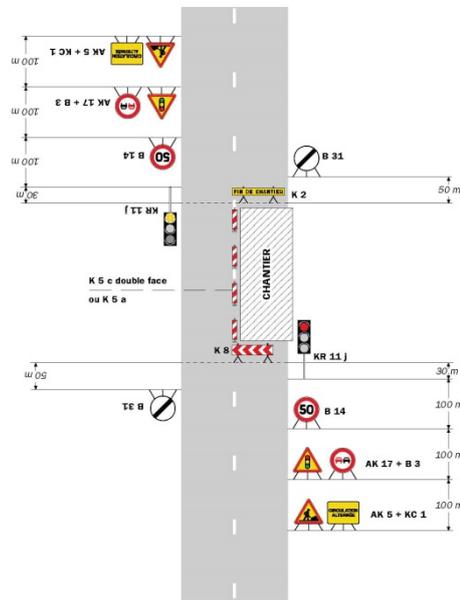
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**

Réglementation de la circulation sur la RD529 du PR 23+0006 au PR 23+0390 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3496 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 11/04/2018 de Eiffage énergie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux tirage et raccordement de fibre optique nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage énergie

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, sur RD529 du PR 23+0006 au PR 23+0390 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, sur RD529 du PR 23+0006 au PR 23+0390 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 07/05/2018, sur D529 du PR 23+0006 au PR 23+0390 (Pierre-Châtel) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, FIARD Claudine est joignable au : 0450058577

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Pierre-Châtel impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

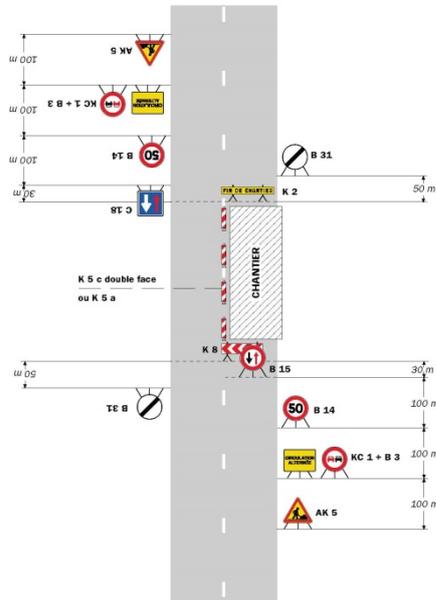
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

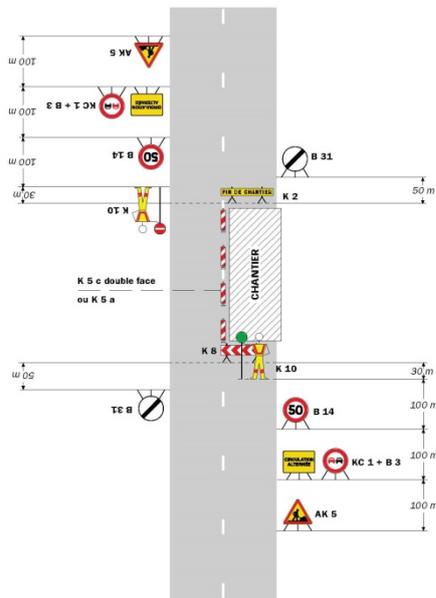
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

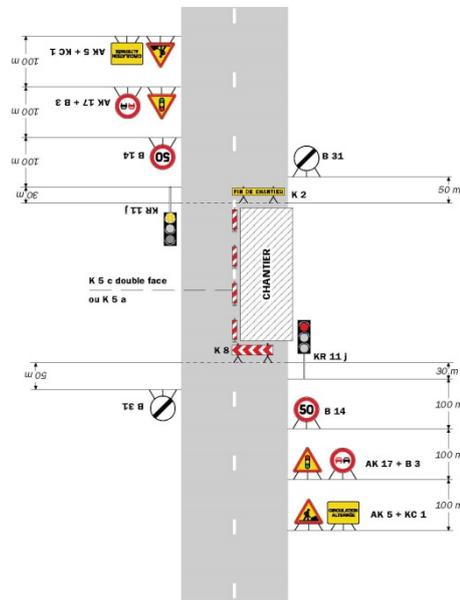
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Règles bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, 0212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés en et hors agglomération, 0116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération et 01168 du PR 0+0000 au PR 2+0800 (La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération

Arrêté N° 2018-3505 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 11/04/2018 de ASA Dauphinoise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "rallye de la matheysine" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête:

Article 1

- Le 19/05/2018, sur RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, D212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés en et hors agglomération, D116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération et D116B du PR 0+0000 au PR 2+0800 (La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- Le 19/05/2018, sur RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, D212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés en et hors agglomération, D116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération et D116B du PR 0+0000 au PR 2+0800 (La Motte-Saint-Martin) situés en et hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite .

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte-Saint-Martin, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les Côtes-de-Corps et Marcieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération, 0212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés hors agglomération et 0116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3552 du 13 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu la demande en date du 13/04/2018 de ASA Dauphinoise Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-3505.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "36ième rallye de la matheysine" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur

l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 19/05/2018, sur RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération, D212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés hors agglomération et D116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le 19/05/2018, sur RD113B du PR 7+0285 au PR 0+0420 (Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx et La Motte-Saint-Martin) situés hors agglomération, D212 du PR 5+0380 au PR 20+0580 (La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés hors agglomération et D116 du PR 17+0500 au PR 22+0837 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite suivant les horaires prévus ci-dessous :

de 6h00 à 13h00 pour la RD113b, de 10h00 à 16h30 pour la RD212,

et de 11h à 21h30 pour les RD116 et 116B.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Théoffrey, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte-Saint-Martin, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce, Les Côtes-de- Corps et Marcieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3553 du 13/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/04/2018 de Citeos

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-7776 en date du 05/09/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 16/04/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur D115C du PR 7+0000 au PR 9+0000 (Saint-Honoré) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Bernard Malcangi est joignable au : 06.83.69.52.62

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Honoré impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

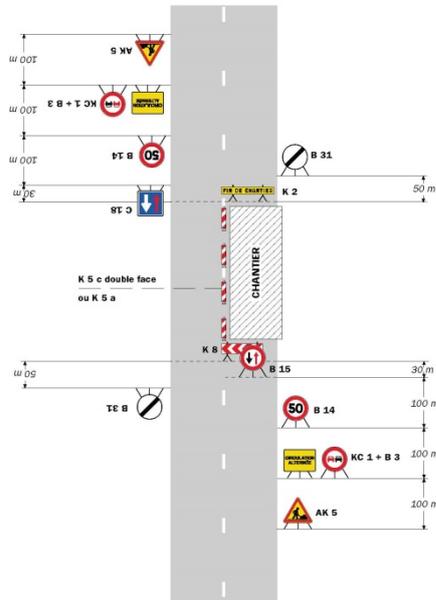
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

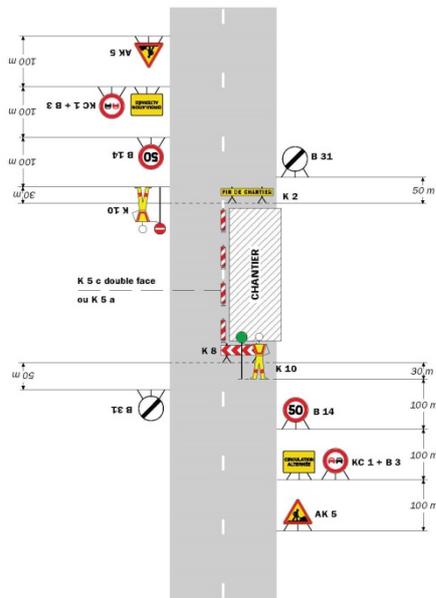
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

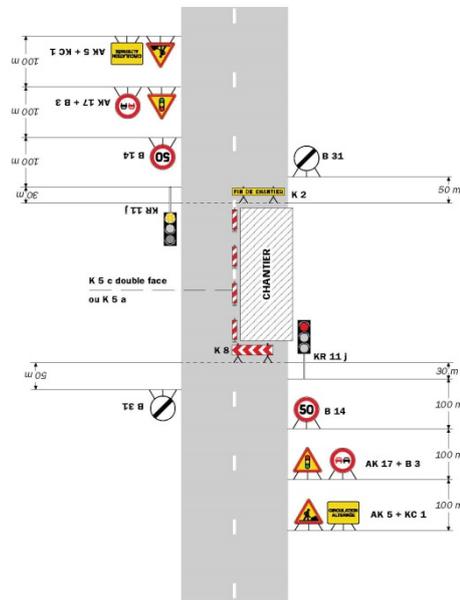
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3565 du 16 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de O.T. Engineering

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du

pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 18/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 18/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 18/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur D116 du PR 0+1250 au PR 2+0230 (Prunières et La Mure) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Santos est joignable au : 06.18.03.03.25

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Prunières et La Mure impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

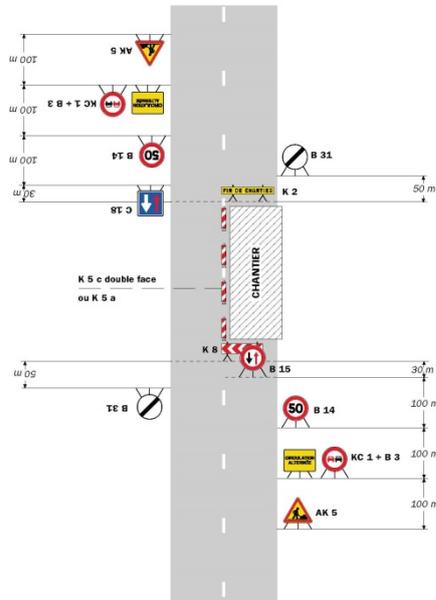
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

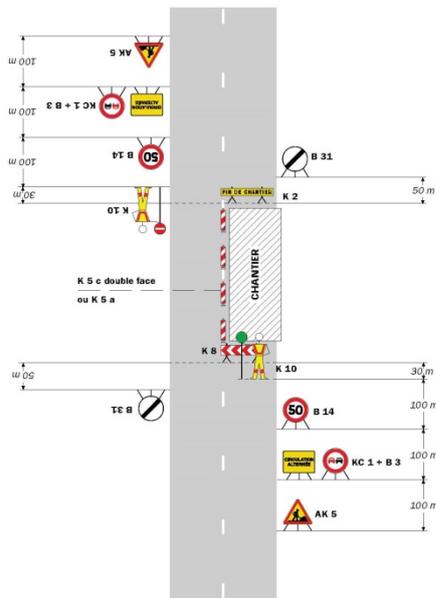
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

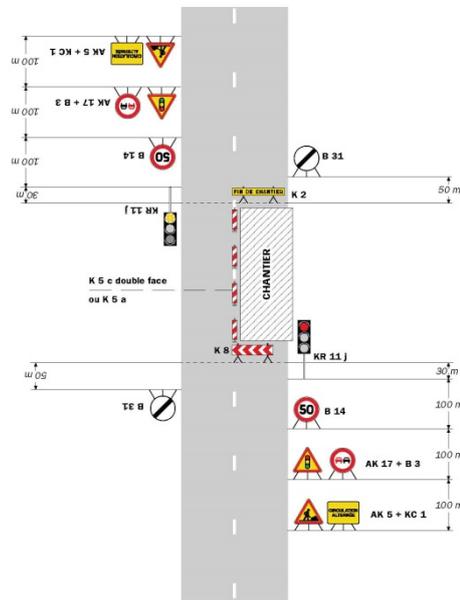
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Règles bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la R:

D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération

D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération

D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération

D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération

D114D du PRO au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3572 du 16/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de O.T. Engineering

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la
- chaussée Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, sur R:
 - D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération
 - D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération
 - D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération
 - D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération
 - D114D du PR0 au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 /

C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, sur R:
 - D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération
 - D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération
 - D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération
 - D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération
 - D114D du PR0 au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 23/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, sur R:

- D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération
- D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération
- D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération
- D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération
- D114D du PR0 au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

À compter du 23/04/2018 jusqu'au 08/06/2018, sur :

- D26 au PR 0+0000 (Sousville) situé hors agglomération
- D114 du PR1+0181 au PR1+0376 (La Mure et Sousville) situés en et hors agglomération
- D26 du PR0+0361 au PR0+0716 (Sousville) situés hors agglomération
- D114 du PR2+0816 au PR4+0409 (Nantes-en-Ratier et Sousville) situés en et hors agglomération
- D114D du PR0 au PR0+0073 (La Mure, Saint-Honoré et Nantes-en-Ratier) situés hors agglomération

, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M. Santos est joignable au : 06.18.03.03.25

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Sousville et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

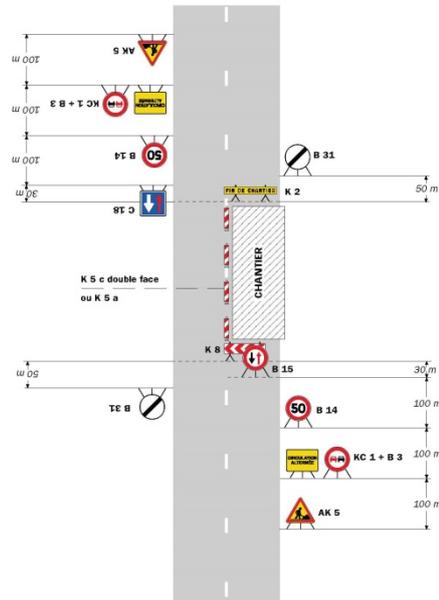
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

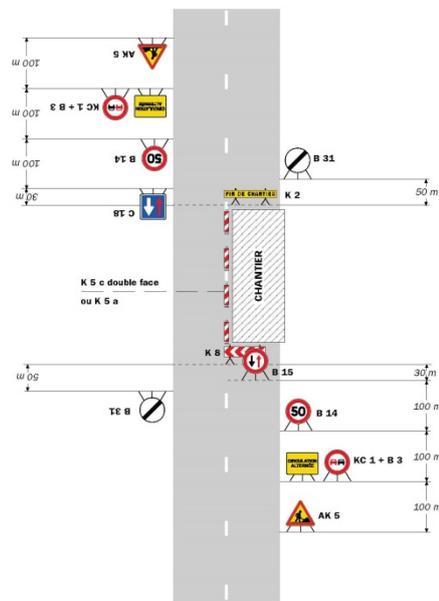
51

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

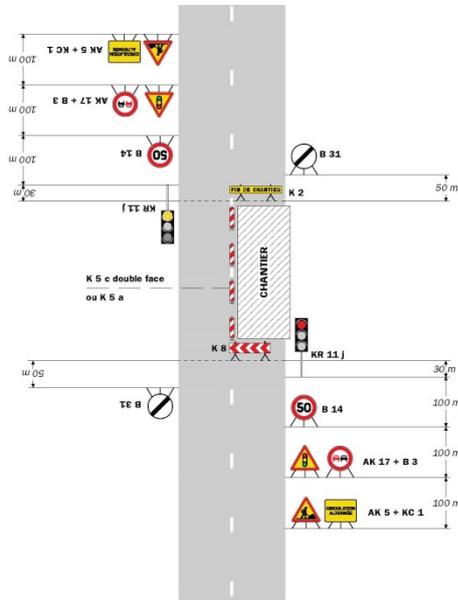
51

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

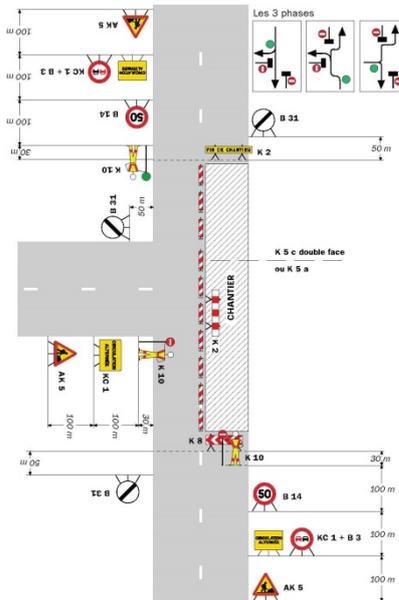
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD114A du PR 3+0810 au PR 3+0889 (Oris-en-Rattier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3775 du 20/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Hydrokarst

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD114A du PR 3+0810 au PR 3+0889 (Oris-en-Rattier) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h du lundi au vendredi sauf le mercredi entre 12h et 13h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux car du transport scolaire, quand la situation le permet.
- À compter du 24/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD114A du PR 3+0810 au PR 3+0889 (Oris-en-Rattier) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur

l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 24/04/2018 jusqu'au 31/05/2018, sur RD114A du PR 3+0810 au PR 3+0889 (Oris-en-Rattier) situés hors agglomération, Une déviation sera mise en place par les RD114, 26 et 114A..

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, François Bonnaire est joignable au : 06.27.81.00.46

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Oris-en-Rattier et

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 32+200 et 32+400 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3311 du 04 Avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, A. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi ne 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi ne 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-3311 du 04 Avril 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie n 2018-3311 du 04 Avril 2018 portant sur la pose d'une caméra ;

Vu la demande de Delta TP Services en date du 04 Avril 2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de pose de caméra réalisés, par l'entreprise DELTA TP SERVICES pour le compte du Conseil Départemental Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1.:

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 32+200 et 32+400 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18/04/2018 au 27/04/2018

article 2.:

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Chantier sur accotement

- o Léger empiètement sur la chaussée

Le chantier pourra être cc fixe » selon son mode de réalisation conformément aux articles130.B1 et 131 de la 9ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place

- d'alternat.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

article 3.:

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la sème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
 - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la -charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04/ 79/85/94/42

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

article 4.:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5.:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune de Lans en Vercors

Les services du Département de l'Isère: Poste de Commandement Itinère (PCI);

Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R. 29 +200 et 29 + 300 sur le territoire de la commune de Autrans Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3595 du 16 Avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté portant permission de voirie du 16 Avril 2018 portant sur le remplacement d'un garde-corps;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 16 Avril 2018;

Vu la demande de Perrine Bordone en date du 16 Avril 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-3595 du 16/04/2018 portant sur le remplacement d'un garde-corps;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un garde-corps réalisés, par l'entreprise Perrine Bardane pour le compte du conseil Départemental Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1.:

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 29+200 et 29+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 23/04/2018 au 27/04/2018.

article 2.:

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise par feux type KR11 .

Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

article 3.:

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

Le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04/76/50/45/30

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

article 4. ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5. ;

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune de Autrans Méaudre en Vercors. Les services du Département de l'Isère:

Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 148+988 au PR 149+000 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3083 du 03/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée AMP800268 en date du 27/03/2018 de Setelen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/03/2018

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2392 en date du 14/03/2018

Considérant que les travaux remplacement d'un poteau bois pour le compte d'Orange nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Setelen

Arrête :

Préambule :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, sur RD1075 du PR 148+0988 au PR 149+0000 (Saint-Maurice-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiétement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4m et en tonnage 72 t.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Bablet Margaux est joignable au : 0476759256

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Maurice-en-Trièves impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

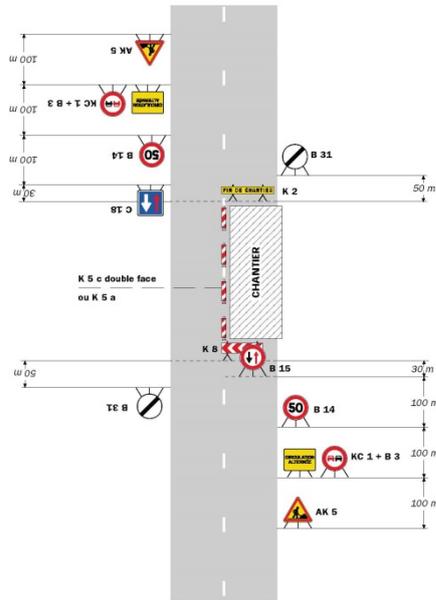
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

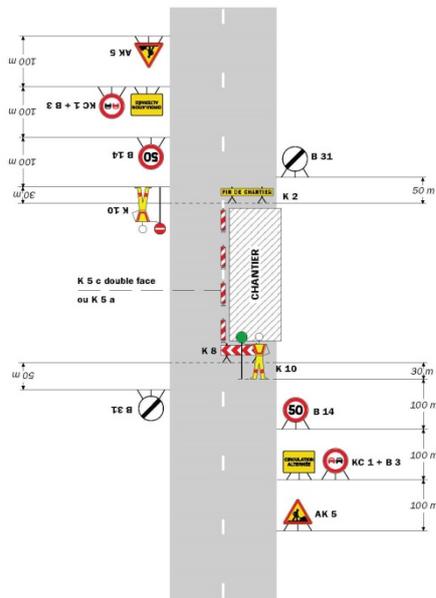
51

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

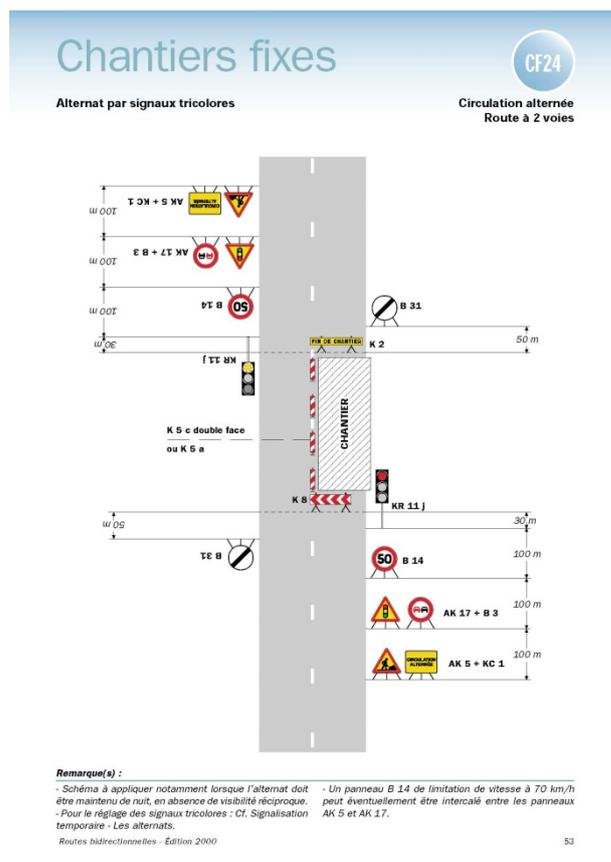


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**

Réglementation de la circulation sur la R.D216, entre les P.R 12+700 et 17+900 sur le territoire des communes de Tréminis et de Saint Baudille et Pipet hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3460 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature,

Vu la charte signée le 10/04/2018

Vu la demande de l'association RTTM en date du 30 Mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tréminis en date du 10 Avril 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Baudille et Pipet en date du 06 Avril 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 216 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1. :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8A entre les P.R 16+000 et 19+500 et la R.D 216 entre les P.R 12+700 et 17+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **le 16 et le 19 avril 2018** de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2. :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côtés du col de Mens, au P.R 12+700, pont dit « du col de Mens » côté Tréminis, et au P.R 17+900, pont du parking des Marceaux côté Saint Baudille et Pipet.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 216 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 3. :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 4. :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Article 5. :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

Article 6. :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Tréminis :
 - à l'intersection de la RD 216 et de la VC 34, au P.R 12+000
- Côté Saint Baudille et Pipet :
 - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 66, au P.R 21+783
 - à l'intersection de la RD 216 et de la RD 216B, au P.R 19+270

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

Article 7. :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

article 8. :

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

article 9. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Tréminis et St Baudille et Pipet
- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR O+750 au PR 1+000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3506 du 11/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 13/03/2018 de Eiffage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux réalisation de caniveaux en enrobé nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Eiffage

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD110A du PR 0+750 au PR 1+000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.
- À compter du 12/04/2018 jusqu'au 13/04/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

D110A du PR 1+003 au PR 3+458 (Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze) situés en et hors agglomération

D110A du PR3+466 au PR4+446 (Avignonet et Sinard) situés en et hors agglomération

D110 du PR3+461 au PR0+976 (Avignonet, Sinard et Saint-Martin-de-la- Cluze) situés hors agglomération

D110A du PR0+026 au PR0+580 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

D110A du PR0+742 au PR0+582 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Faure Lionnel est joignable au : 0620443882

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Martin-de-la-Cluze impactée(s) par la restriction.

Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze impactée(s) par la déviation.

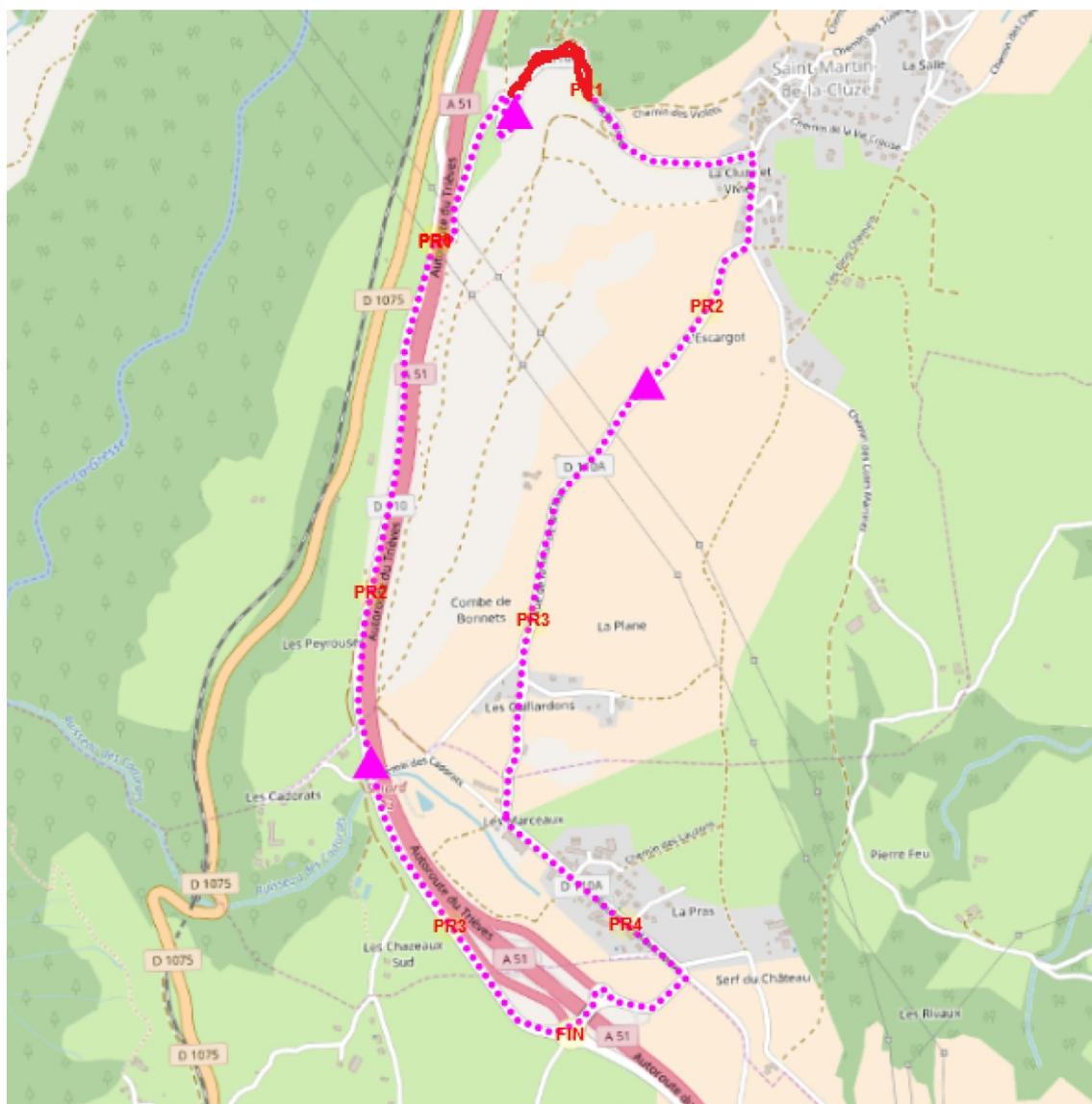
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 34D entre les P.R. 1+500 et 4+000 sur le territoire des communes de Mens et de Cornillon en Trièves hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3831 du 24/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de Rallye Test Trièves Matheysine en date du 17 Avril 2018

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Cornillon en Trièves en date du 13 Avril 2018

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Mens le 20 Avril 2018.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 34D selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 34D entre les P.R 1+500 et 4+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **le 25 Avril 2018** de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté, au PR 1+500, côté Mens, et au PR 4+000, côté Cornillon en Trièves.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 34 sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 3 :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 4 :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Article 5 :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

Article 6 :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Mens :
 - à l'intersection de la RD 34D et la 34, au PR 0+000
- Côté Cornillon en Trièves :
 - à l'intersection de la RD 34D et de la RD 34G, au PR 4+445

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

Article 7 :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil général et de la gendarmerie, par le demandeur.

Article 8 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Mens et Cornillon en Trièves Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD227 du PR 4+900 au PR 7+130 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3878 du 24/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 23/04/2018 de Eiffage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 26/04/2018, sur RD227 du PR 4+900 au PR 7+130 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00.
- Le 27/04/2018, sur RD227 du PR 4+900 au PR 7+130 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18h00.
- À compter du 26/04/2018 jusqu'au 27/04/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D227 du PR 4+883 au PR 1+622 (Châtel-en-Trièves) situés hors agglomération, D228 du PR0 au PR4+130 (Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves) situés en et hors agglomération et D526 du PR22+248 au PR26+988 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire de position au droit du chantier sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Faure Lionnel est joignable au : 0620443882

La signalisation de la déviation est à la charge du Département de l'Isère.

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction :

Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves et Châtel-en-Trièves impactée(s) par la déviation.

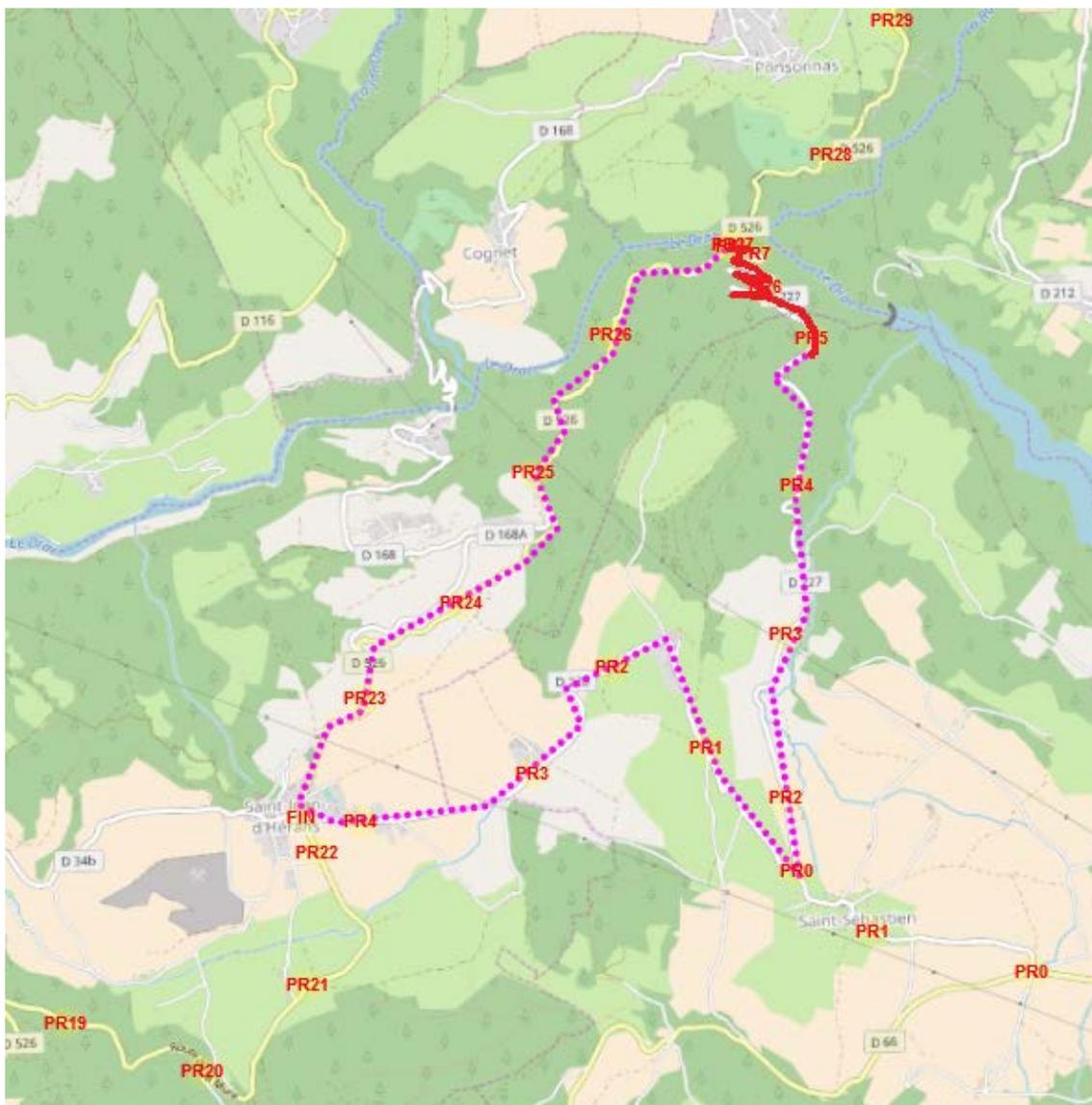
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent



**

Réglementation de la circulation sur les RD 66, du PR 30+396 au PR 30+974 RD 216, du PR 5+360 au PR 6+982, RD 216A du PR 0+000 au PR 1+777, hors agglomérations à l'occasion du 5^{ème} Grand Prix de Lalley le 6 mai 2018 sur le territoire des communes de : Lalley et Prébois

Arrêté n°2018-3988 du 26/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande du Sprint Club Amicale Laïque d'Échirolles en date du 01 mars 2018 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « 5^{ème} Grand Prix de Lalley» le 6 Mai 2018 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 6 Mai 2018 de 10h30 à 17h00.

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course. Tous les usagers des tronçons de routes concernées devront emprunter ces voies dans le sens de la course.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur tout le parcours de la course. **Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie**, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en oeuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur), les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers ainsi que les panneaux de limitations de vitesse et d'interdiction de stationnement seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Sprint Club Amicale Laïque d'Échirolles, organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Prébois et Lalley
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Directions territoriales du CD38 concernées du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3994 du 26 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 24/04/2018 de Entreprise Pelissard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-3992 en date du 25/04/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Pelissard

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier

est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2018 jusqu'au 08/05/2018, sur RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Rey Michel est joignable au : 0476340007

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction :

Châtel en Trièves

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

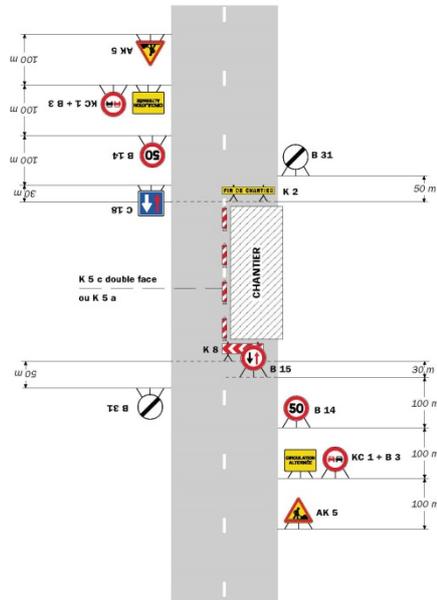
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

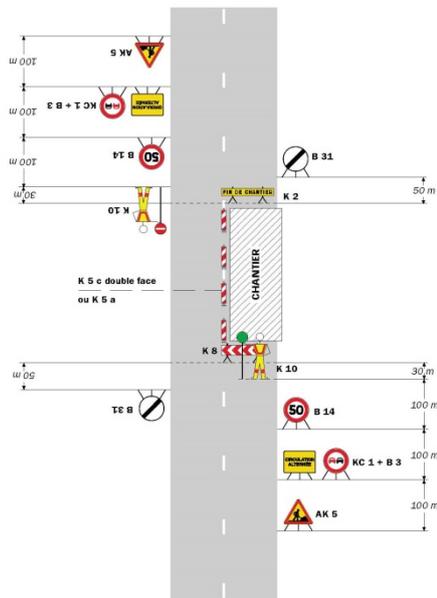
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

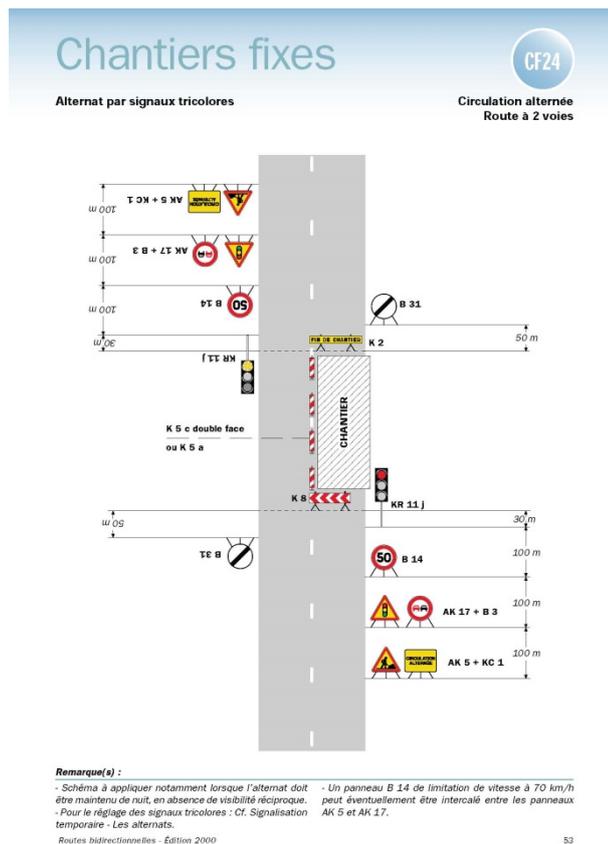


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-4175 du 27 avril 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 26/04/2018 de Trièves travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-3992 en date du 26/04/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Trièves travaux

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier

est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire
- Coupure avec ou sans détournement de circulation

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2018 jusqu'au 11/05/2018, sur RD66 du PR 15+290 au PR 15+370 (Châtel en Trièves) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Magnat Régis est joignable au : 0678306933

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :
La commune impactée par la restriction :
Châtel en Trièves et
Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

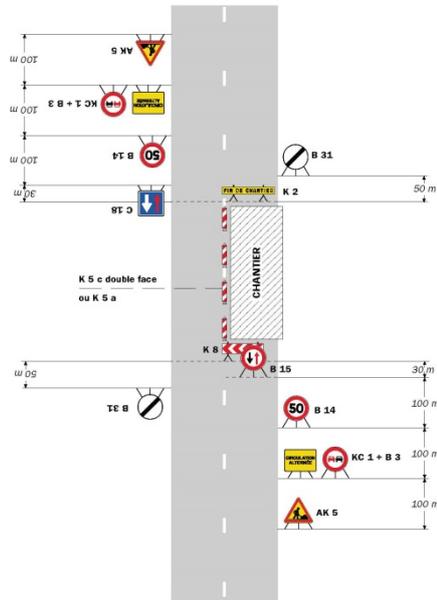
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

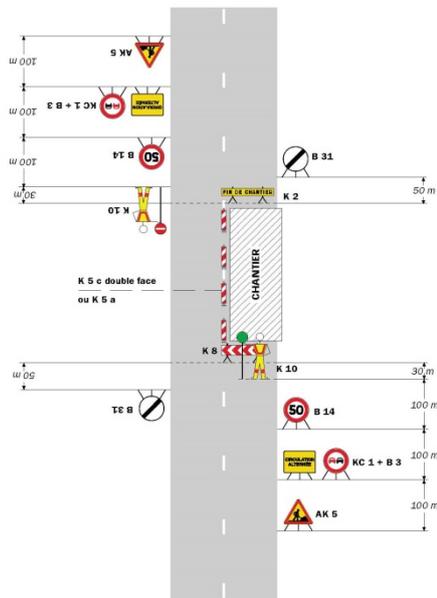
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

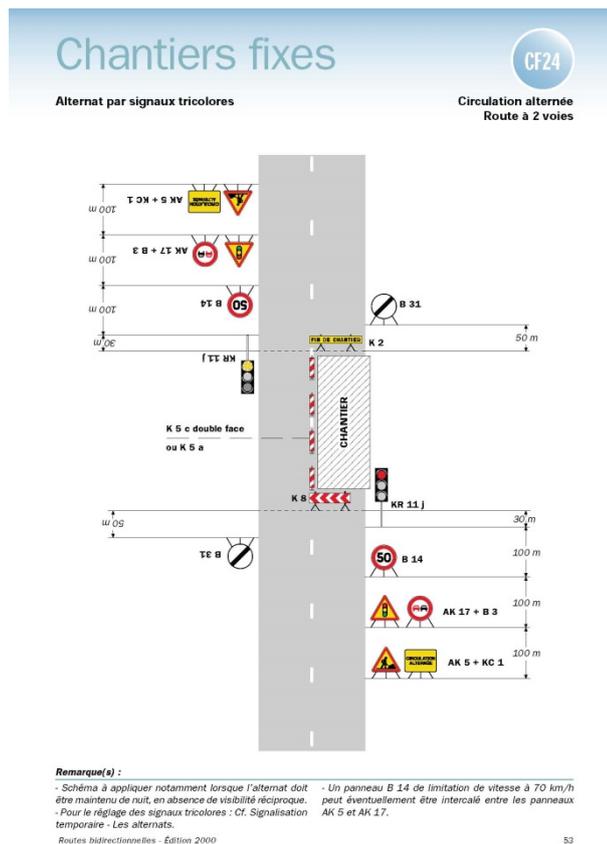


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la R.D 8A, entre les P.R. 16+000 et 19+500 sur le territoire de la commune de Saint Michel Les Portes hors agglomération.

Arrêté n° 2018-4176 du 27/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2168 du 2 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu la charte signée le 25/04/2018

Vu la demande de Monsieur Legrand Pierre-Eric en date du 17/04/2018,,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gresse en Vercors en date du 26/04/2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Michel Les Portes en date du 26/04/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8A entre les P.R 16+000 et 19+500 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 02 Mai 2018 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 :

La route départementale sera fermée à la circulation publique durant cette journée **pour des durées qui n'excéderont pas 10 minutes chacune**. Le demandeur assure le contrôle **de tous les accès** sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée des essais sur la route.

Une vigie sera mise en place, au PR 16+000, juste après le pont des Pellas, et une autre au PR 19+500, situé juste avant l'entrée ouest de la commune de Saint Michel Les Portes.

Il devra être utilisé de la **rubalise** pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal, laissé également un message sur le pare-brise de chaque véhicule éventuellement stationné en bordure de la RD 8A sur la section utilisées pour les essais automobiles.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB.

Article 3 :

Des piquets avec fanion ou dispositif équivalent seront mis en place à l'intérieur des virages en bordure du revêtement pour interdire l'utilisation de l'accotement non stabilisé. Ces dispositifs devront permettre d'éviter la dégradation des accotements et la projection de matériaux sur la chaussée.

Article 4 :

Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation de son aire de service.

Article 5 :

Le demandeur s'engage à remettre les lieux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les aura trouvés.

Article 6 :

Une signalisation informant les automobilistes des essais automobiles sera mise en place :

- Côté Gresse en Vercors :
 - Sur la RD 8A à la sortie de Gresse en Vercors
 - Sur la RD 8A à la sortie sud du hameau de « La Bâtie », commune de Gresse en Vercors, au PR 14+500
- Côté Saint Michel les Portes :
 - à l'intersection de la RD 8A (PR 20+175) et de la RD 247, juste à l'entrée du pont
 - sur la RD 8A (PR 19+710) à la sortie de Saint Michel Les Portes, côté ouest

Panneaux à fond jaune ou orangé, lettres noires hauteur 80 mm minimum.

Libellé : « **Essais automobiles – microcoupures de 10 min maximum** ».

Article 7 :

La signalisation, à la charge du demandeur, sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle des services du Conseil départemental et de la gendarmerie, par le demandeur.

article 8. :

L'attributaire veillera à la sécurisation de l'ensemble du site et à l'absence de piétons sur l'itinéraire.

En cas de non-respect de ces règles et si la présence de public est constatée, l'arrêté sera suspendu et la poursuite des essais annulée.

article 9. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le pétitionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Gresse en Vercors et St Michel Les Portes Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE VOIRONNAIS CHARTREUSE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 45+900 au PR 47+600 située sur le territoire de la Commune de Moirans, sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.

Arrêté n°2018-3099 du 04/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle la CAPV, Service Maintenance, demeurant, 40 Rue Mainssieux, bâtiment le Quartz, CS 80363, 38516, Voiron.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux d'élimination de nids de chenilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1085 du PR 45+900 au PR 47+600, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12 au 19 avril 2018, de 8h30 à 16h30, comme précisée dans la demande.

La CAPV et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Moirans, La Commune de Voreppe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.

Arrêté n°2018-3112 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 29 mars 2018 par laquelle Enédis, demeurant 16 Avenue de l'Isle Brune, 38120 saint Egrève,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux, sur le réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 04 au 07 avril 2018, comme précisée dans la demande.

Enédis et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Etienne de Crossey pour information

ANNEXES

Fiches :cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

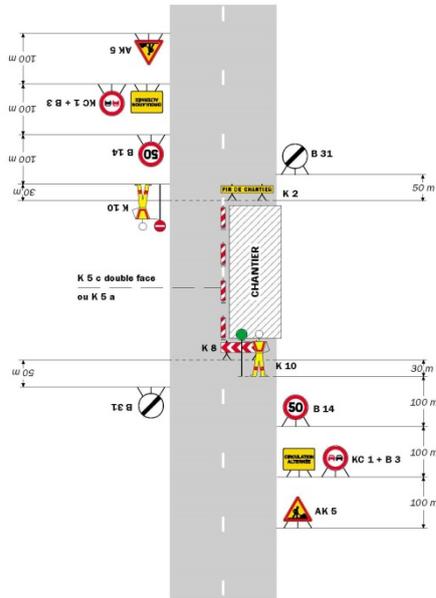
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

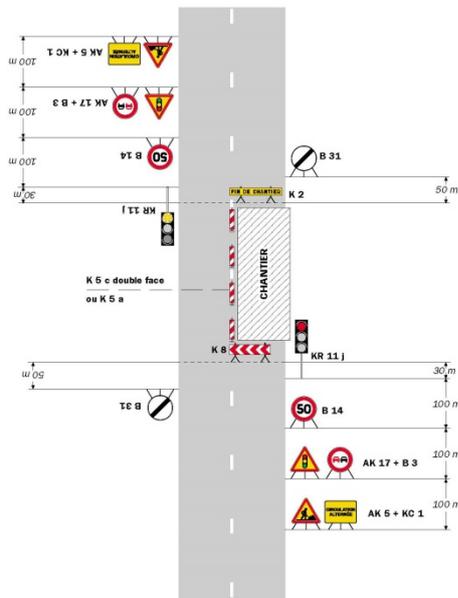
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 au PR 44+850 sur le territoire de la Commune de Moirans hors agglomération.

Arrêté n°2018-3307 du 04/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 30 mars 2018, de l'Entreprise Eiffage Energie, demeurant, 71 – 75 Rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble, agissant pour le compte de l'entreprise Free, demeurant, 8 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la pose d'une baie Outdoor Free, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1085 au PR 44+850, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 24 avril 2018, comme précisé dans la demande.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du demandeur, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules selon les prescriptions de la fiche CF12 jointe en annexe.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 70 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les Services Techniques du Département et les entreprises chargées de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Moirans pour information

ANNEXES

Fiche CF. 12, de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

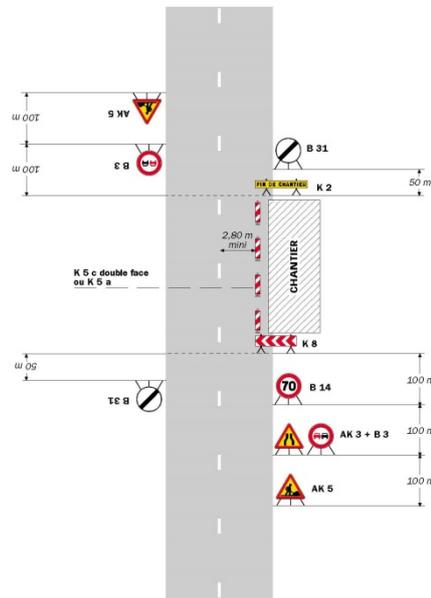
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41

Réglementation de la circulation sur la RD 12C du PR 0+000 au PR 0+930, sur la RD 519A du PR 1+480 au PR 1+880 sur le territoire de la Commune de Rives, sur le territoire de la Commune de Beaucroissant hors agglomération.

Arrêté n°2018-3326 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant

délégation de signature ;

Vu la demande en date du 20 mars 2018, de l'Entreprise AB Réseaux, demeurant, 4 Chemin du Recou, 69520 Grigny, agissant pour le compte de l'entreprise Free Axians, demeurant, 8 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant le tirage de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12C, sur la RD 519A selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12C du PR 0+000 au PR 0+930, sur la RD 519A du PR 1+480 au PR 1+880, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 au 24 avril 2018, comme précisé dans la demande.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du demandeur, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Rives , La Commune de Beaucroissant pour information

ANNEXES

Fiches CF. 23, CF. 24, de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

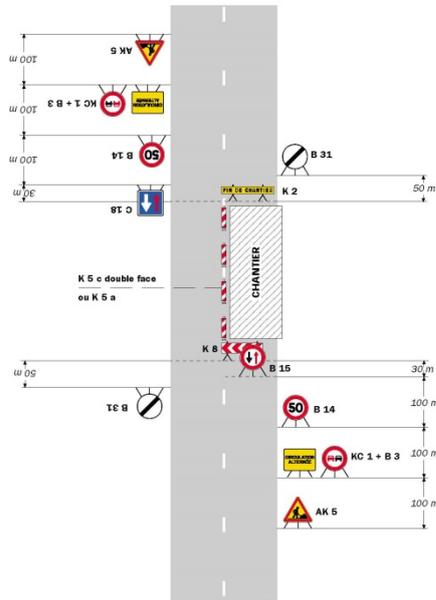
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

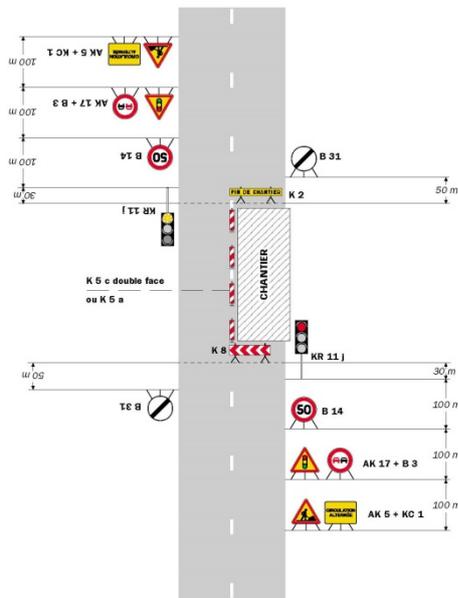
51

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, sur le territoire de la Commune de Veurey Voroize hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3393 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 28 mars 2018 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du

Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 avril au 20 juillet 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores de 9h00 à 16h00, en dehors de ce créneau horaire la circulation sera réglée manuellement par piquets K10.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Quentin sur Isère, la Commune de Veurey Voroize, pour information

ANNEXES

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

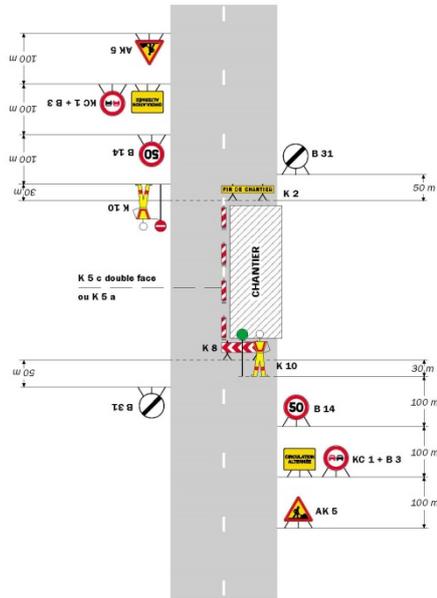
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

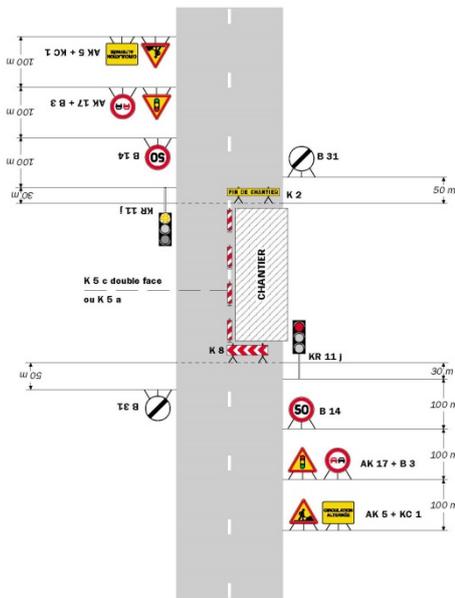
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 34+540 au PR 34+600 sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, hors agglomération

Arrêté n°2018-3399 du 09/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté 2017-11176 du 19 décembre 2017 portant sur la mise en service du nouveau tronçon de la RD 45 ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 04 avril 2018, de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère, Service Poste de Commandement Itinisé, demeurant 15 Boulevard Joseph Vallier, 38209 Grenoble, représenté par l'entreprise Delta TP Services, demeurant 320 Route d'Apremont, 73490 La Ravoire .

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cette réglementation sera applicable du 16 au 21 avril 2018 comme précisée dans la demande.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules selon les prescriptions de la fiche CF12 jointe en annexe.

La vitesse sera limitée à 70 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

DIFFISIONS :

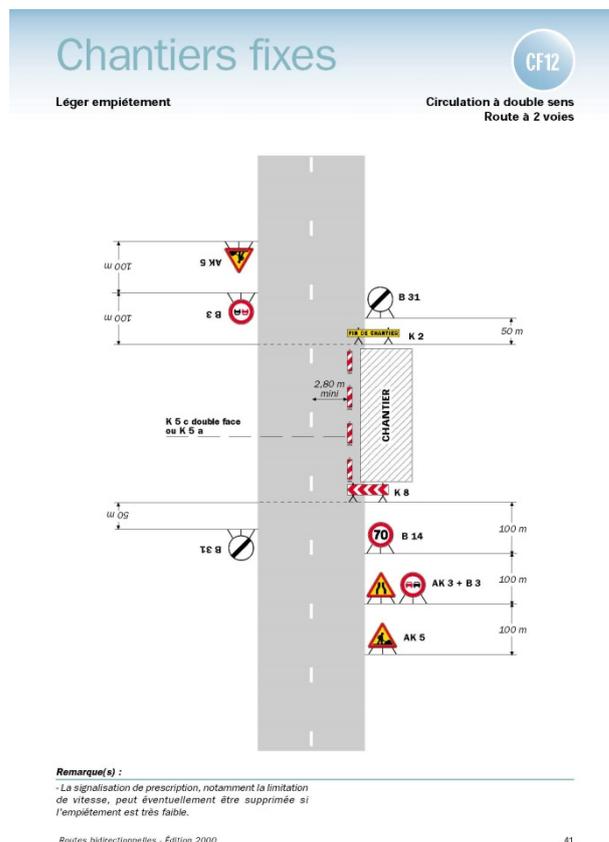
Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Quentin sur Isère pour information

ANNEXES

Fiche cf.12, de signalisation temporaire



Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération

Arrêté n°2018-3434 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 09 avril 2018, de l'entreprise, Eiffage Génie Civil, demeurant 43 Avenue Gambetta, 38680 Pont En Royans, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux, de reprise de joints, entre le PR 0+470 et le PR 1+650, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cette réglementation sera applicable du 11 au 18 avril 2018, comme précisée dans la demande.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur voie réduite.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, ou par feux tricolores, en phase travaux.

L'alternat de circulation sera maintenu 24h sur 24 durant la période précitée.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, une astreinte de maintenance est assurée par monsieur olivier Ducourneau, téléphone : 06-27-46-34-94.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

DIFFISIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, pour information

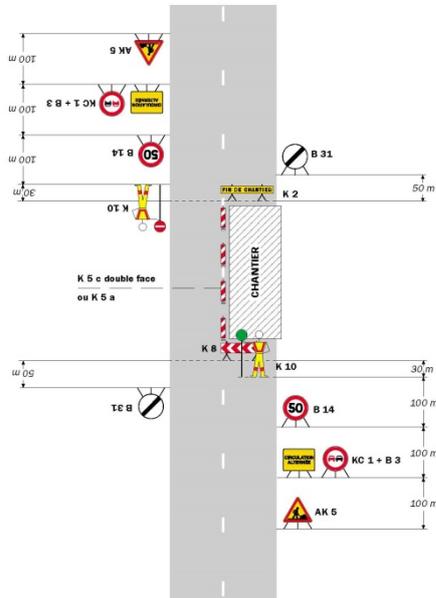
ANNEXES

Fiches CF.23, CF.24, de signalisation temporaire

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

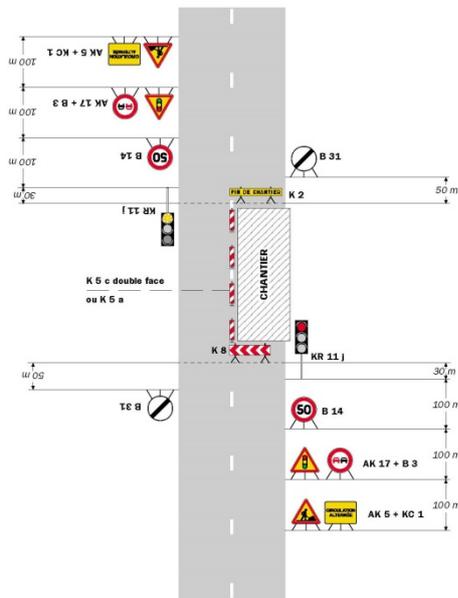
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+050 au PR 75+300, sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3450 du 10/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 06 avril 2018 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de la SEMDODA, demeurant 50 Rue du Pavillon, 01400 Bourg En Bresse,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de création d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1075 du PR 75+050 au PR 75+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 11 avril au 11 mai 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Selon les besoins du chantier, la circulation pourra s'effectuer selon les prescriptions de la fiche CF n°14 jointe en annexe.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voreppe, pour information

ANNEXES

Fiches : cf.14, cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

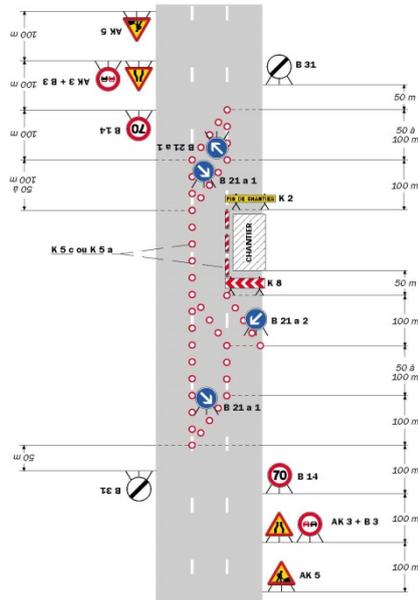
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

Chantiers fixes

CF14

Voie latérale neutralisée
Cas 1

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants de trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue). - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

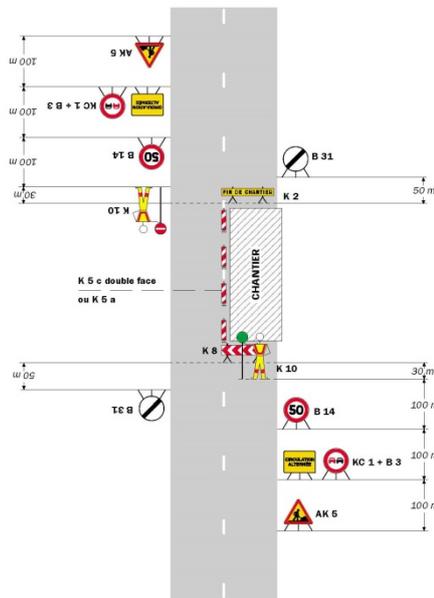
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

43

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

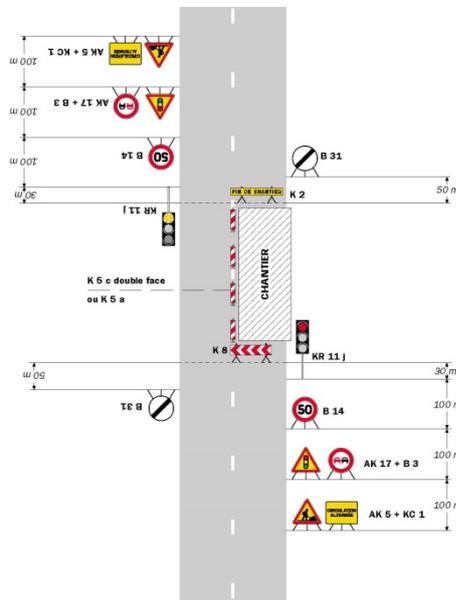
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, sur le territoire de la Commune de Veurey Voroize hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3494 du 11/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 10 avril 2018 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent annule et remplace l'arrêté n°3393.

Article 2 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1532 du PR 40+750 au PR 42+910, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 12 avril au 13 juillet 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores de 9h00 à 16h00, en dehors de ce créneau horaire la circulation sera réglée manuellement par piquets K10.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Quentin sur Isère, la Commune de Veurey Voroize, pour information

ANNEXES

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

Réglementation de la circulation sur la RD 1532 du PR 34+480 au PR 34+700, sur le territoire de la Commune de Saint Quentin sur Isère, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3497 du 11/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 04 avril 2018 Amaury Sport Organisation, Demeurant, 40, 42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de montage, de démontage de structures de signalétique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1532 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1532 du PR 34+480 au PR 34+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 20 juillet 2018 de 7h00 à 17h00, comme précisée dans la demande.

Amaury Sport Organisation et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores, selon le plan de pose de signalisation joint en annexe.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 30 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Quentin sur Isère, pour information

ANNEXES

Fiche de signalisation temporaire

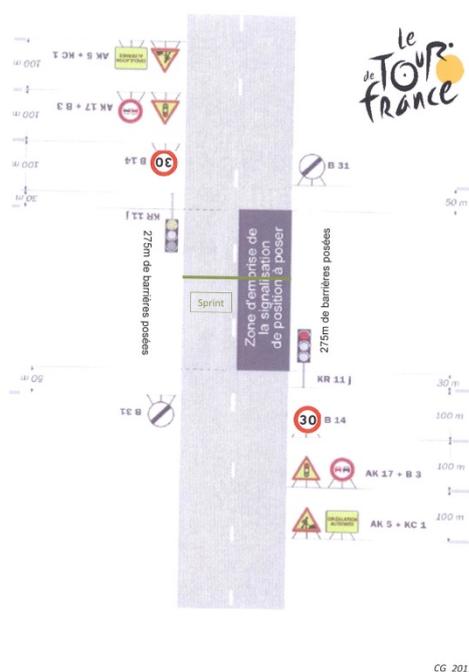
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la

contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

Plan de pose type de la signalisation de l'alternat



**

Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 2+700 au PR 2+730, située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération.

Arrêté n°2018-3502 du 11/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu La demande en date du 04 avril 2018, par laquelle l'entreprise G.F.T.P, demeurant, 31 Rue Landousse, 38300 Bourgoin Jallieu, agissant pour le compte de Orange France, demeurant, 30 Bis Rue Ampère, 38000 Grenoble.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réparation du réseau France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 21 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise G.F.T.P et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Tullins pour information

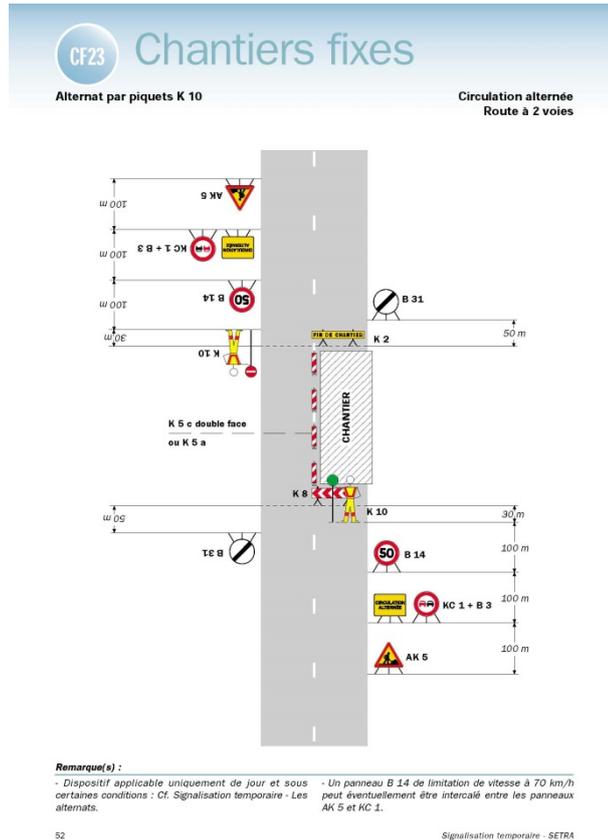
ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

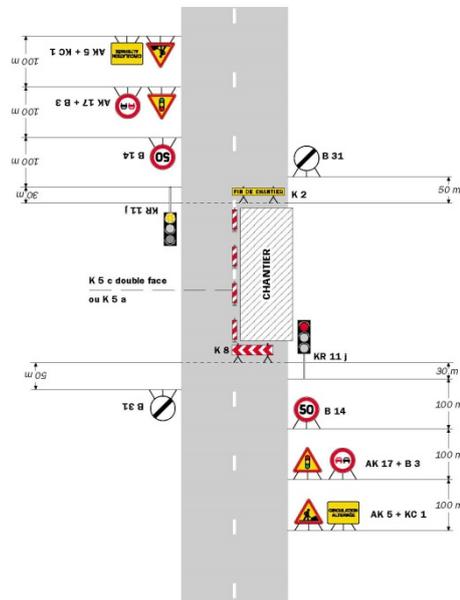


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Règles bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 0+870 au PR 0+925, située sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.

Arrêté n°2018-3539 du 12/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 06 avril 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 0+870 au PR 0+825, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 1 jour dans la période du 07 mai au 01 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voiron pour information

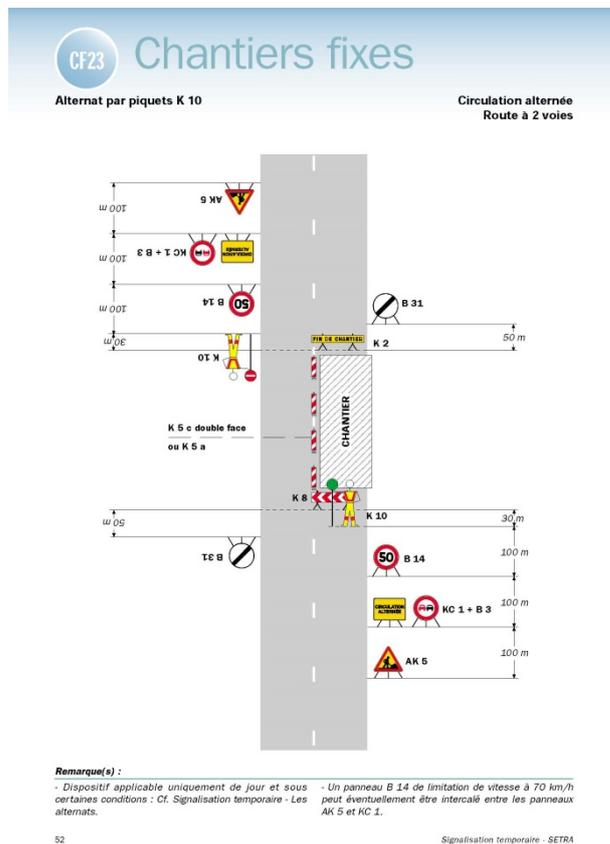
ANNEXES

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

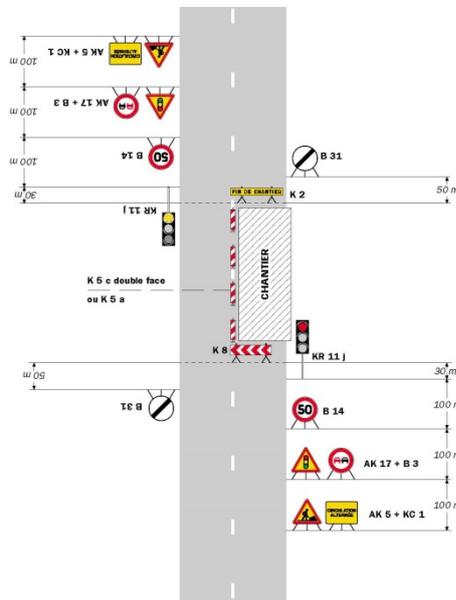


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.

Arrêté n°2018-3555 du 13/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 12 avril 2018, par laquelle l'Entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, demeurant, 239 rue Augustin Blanchet , 38690 Colombe, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de construction du giratoire de déserte du futur hopital de Voiron, phase 4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1076 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 16 avril au 04 mai 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Selon les besoins du chantier la largeur des voies de circulation pourra être réduite à 3,00 ml, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé obligatoirement par piquets K10 entre 8h00 et 9h00 et entre 16h30 et 18h30.

L'alternat sera réglé par feux tricolores entre 18h30 et 8h00, et entre 9h00 et 16h30.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites à 3,00 ml, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

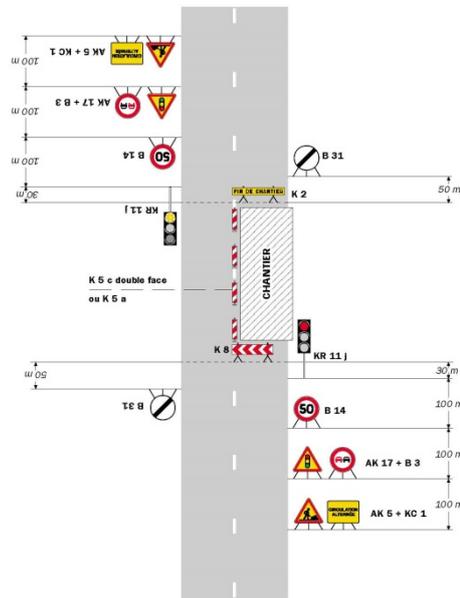
Le bénéficiaire pour attribution

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routiers bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 50 au PR 4+430 , située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis hors agglomération.

Arrêté n°2018-3625 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 12 avril 2018 de l'entreprise Sobéca, demeurant 74 Impasse de Tolignat, 38210 Tullins agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de tirage de fibre T.H.D, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50 au PR 4+430, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 23 avril au 14 mai 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Blaise du Buis pour information

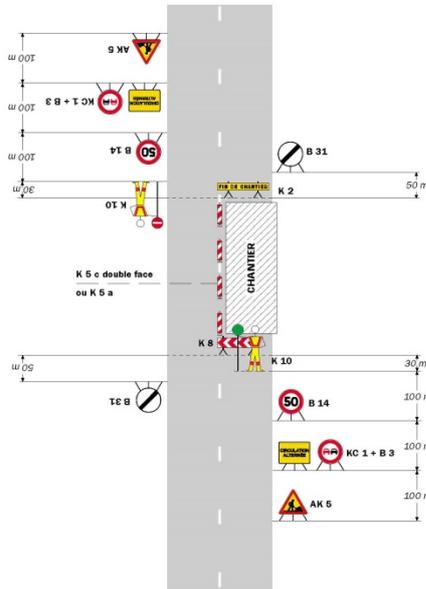
ANNEXES

Fiches CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

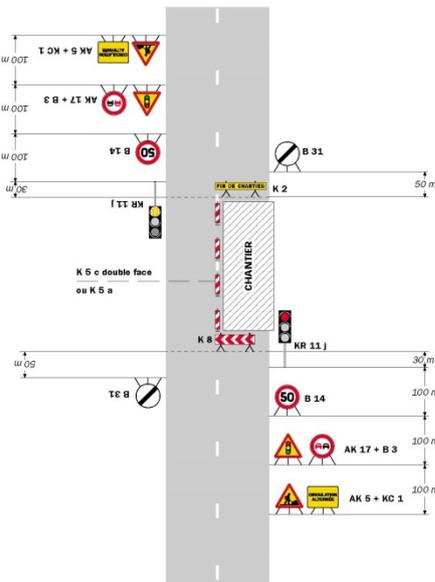
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 1+500 au PR 1+600, située sur le territoire de la Commune de La Sure En Chartreuse hors agglomération.

Arrêté n°2018-3646 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 17 avril 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520A du PR 1+600 au PR 1+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 14 mai au 01 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de La Sure En Chartreuse pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

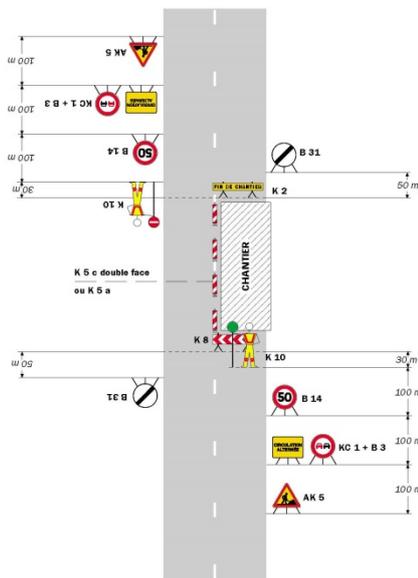
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

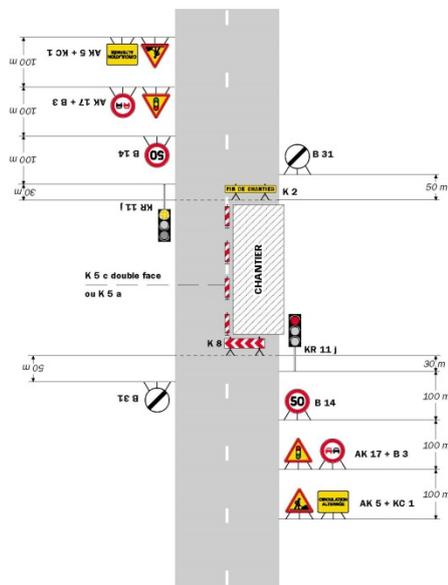
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 55+615 au PR 55+830, sur le territoire de la Commune de Chirens, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3675 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 12 avril 2018 de l'entreprise Rampa Energies, demeurant Parc Rhône Vallée, 01270 Le Pouzin, agissant pour le compte de Enedis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de remplacement de deux supports, de création d'un départ du réseau Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 55+615 au PR 55+830, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14 mai au 12 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Rampa Energies et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores de 9h00 à 16h00, en dehors de ce créneau horaire la circulation sera réglée manuellement par piquets K10.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 4 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Chirens, pour information

ANNEXES

Fiches cf.23, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

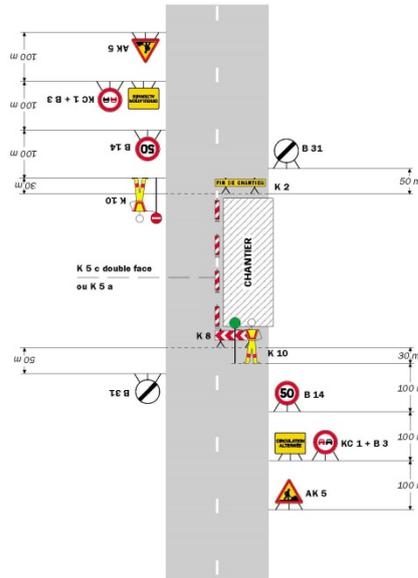
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

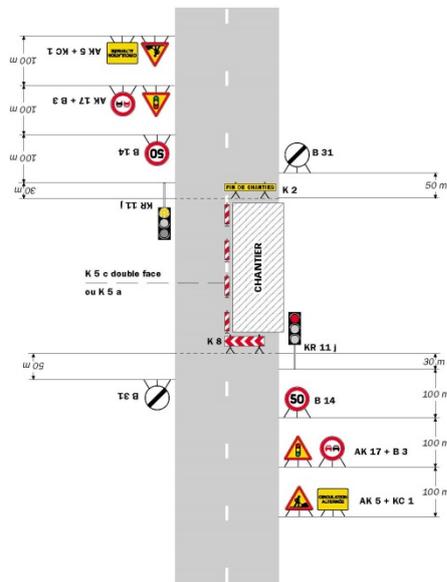
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 3+800 au PR 3+960, située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération.

Arrêté n°2018-3764 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 06 avril 2018, de l'entreprise Creuset Vincent, demeurant Rue des Herbuottes, 21220, Fixin, agissant pour le compte de GRT Gaz, demeurant, 107 Boulevard Marius Vivier Merle, 69438 Lyon.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de réhabilitation d'une canalisation de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 102 du PR 3+800 au PR 3+960, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14 mai au 28 juin 2018 inclus comme précisée dans la demande.

L'entreprise Creuset Vincent, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Christophe sur Guiers pour information

ANNEXES

Fiche CF.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

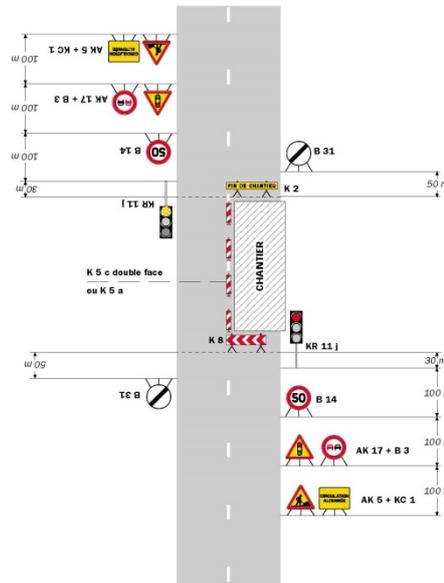
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-3777 du 19/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 avril 2018, par laquelle l'entreprise GTS, Agence de Grenoble, 3 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène, agissant pour le compte du Département de l'Isère, territoire de Voironnais Chartreuse.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département durant la réalisation des travaux

de sécurisation de falaise et de talus rocheux de la RD 520C, du PR 2+200 au PR 3+700, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GTS et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Période du Lundi 23 avril au Mardi 24 avril 2018 inclus :

La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 102 et 520 entre 8h30 et 17h00.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 50. Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Défense de stationner

Période du 24 avril 2018 à 17h00 au vendredi 27 avril 2018 inclus :

La circulation sera réglementée par alternat manuel ou feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes seront réalisées lors des opérations d'approvisionnement des grillages et matériel en paroi pour assurer la sécurité des usagers de la RD 520C.

Du 23 avril au 27 avril 2018 inclus, la circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin, éventuellement sur voie réduite avec alternat par feux tricolores en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Article 3 :

L'entreprise GTS assurera un rétablissement de circulation entre 12h00 et 13h00 le mercredi 25 avril 2018 pour assurer le passage des transports scolaires sur la section concernée par les travaux.

Article 4

La desserte du bourg de Saint Christophe sur Guiers depuis le hameau de « Berland » ne sera possible que via l'itinéraire de déviation empruntant les RD102 et 520 du lundi 23 avril au mardi 24 avril 2018.

La desserte du groupe scolaire de « Berland » depuis le centre bourg de Saint Christophe sur Guiers ne sera pas impacté compte tenu des horaires de rétablissement de la circulation précisés à l'article 3 du 23 au 24 avril 2018.

Article 5

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par l'entreprise GTS

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-3808 du 20/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).
Vu la demande en date du 19 avril 2018, par laquelle l'entreprise GTS, Agence de Grenoble, 3 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène, agissant pour le compte du Département de l'Isère, Territoire de Voironnais Chartreuse.
Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département durant la réalisation des travaux de sécurisation de falaise et de talus rocheux de la RD 520C, du PR 2+200 au PR 3+700, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent annule et remplace l'arrêté N°2018-3777.

Article 2 :

A l'issue de la validation des travaux en cours sur le secteur « Montée de la Roche » en date du 19 avril 2018, la réalisation d'un grillage plaqué est nécessaire pour la protection du secteur G1.

Compte tenu de ce complément de travaux, la circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 23 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GTS et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 3 :

Période du Lundi 23 avril au Mardi 27 avril 2018 inclus :

La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 102 et 520 entre 8h30 et 17h00.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 50. Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Défense de stationner

Du 23 avril au 27 avril 2018 inclus, la circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin, éventuellement sur voie réduite avec alternat par feux tricolores en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Article 4 :

L'entreprise GTS assurera un rétablissement de circulation entre 12h00 et 13h00 le mercredi 25 avril 2018 pour assurer le passage des transport scolaires sur la section concernée par les travaux.

Article 5 :

La desserte du bourg de Saint Christophe sur Guiers depuis le hameau de « Berland » ne sera possible que via l'itinéraire de déviation empruntant les RD102 et 520 du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2018.

La desserte du groupe scolaire de « Berland » depuis le centre bourg de Saint Christophe sur Guiers ne sera pas impacté compte tenu des horaires de rétablissement de la circulation précisés à l'article 3 du 23 au 27 avril 2018.

Article 6 :

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par l'entreprise GTS

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération.

Arrêté n°2018-3823 du 23/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 17 avril 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 14 mai au 01 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Joseph de Rivière pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

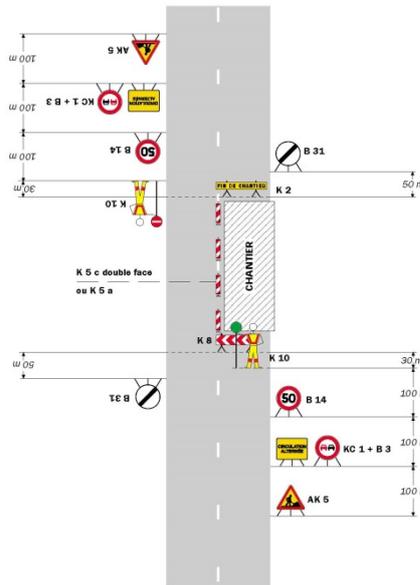
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

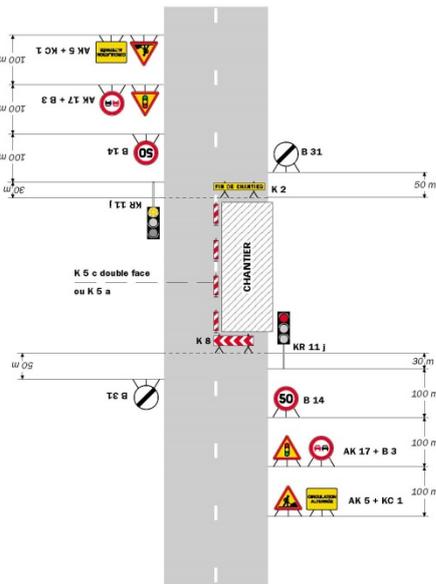
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
 - Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
 - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
 - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2009

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 au PR 11+420, sur le territoire de la Commune de Saint Aupre hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3935 du 24/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 avril 2018 de l'entreprise Sobéca, demeurant Z.A du Pays de Tullins, 38210 Tullins, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 au PR 11+420, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 2 jours dans la période du 22 mai au 21 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Sobéca et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Aupre pour information

ANNEXES

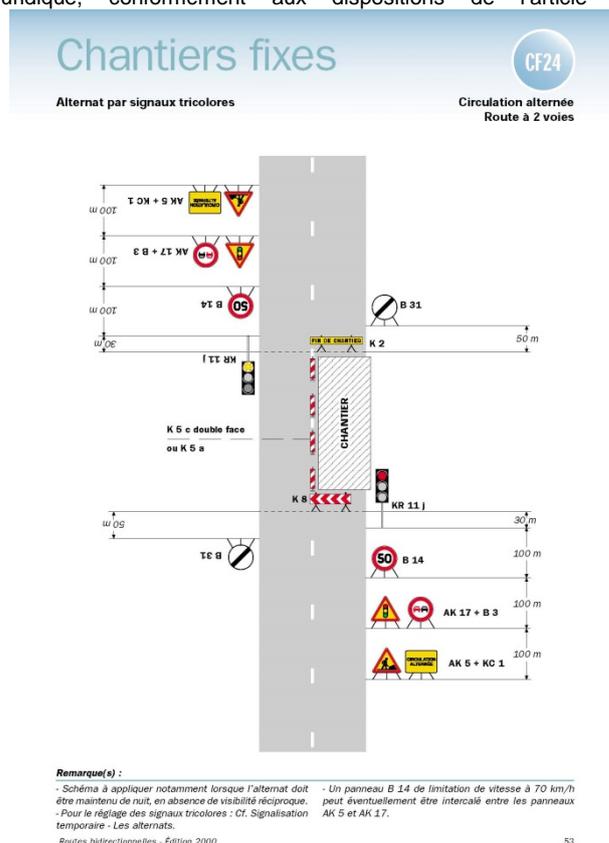
Fiche, cf.24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la

contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, située sur le territoire de la Commune de Réaumont hors agglomération.

Arrêté n°2018-4020 du 30/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 30 mars 2018 de l'entreprise Enédis Alpes Dauphiné, demeurant, 44 Avenue de la République, 38170 Seyssinet Pariset.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur

les chantiers pendant les travaux de réhabilitation d'un poste de distribution, (stationnement d'un camion grue, d'un groupe électrogène), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12B, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12B du PR 0+580 au PR 0+620, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 15 au 22 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Enédis Alpes Dauphiné et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Réaumont pour information

ANNEXES

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 4+780, sur le territoire de la Commune de Billieu, hors agglomération.

Arrêté n°2018-4190 du 30/04/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 25 avril 2018, de l'Entreprise AB Réseaux, demeurant, 4 Chemin du Recou, 69520 Grigny, agissant pour le compte de Orange France, demeurant, 30 Bis Rue Ampère, 38000 Grenoble.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de pose d'une chambre de type « L3T », sur le réseau Orange France et adduction poteau, , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 au PR 4+780, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03 au 10 mai 2018, comme précisé dans la demande.

Les entreprises et les sous-traitants agissants pour le compte du demandeur, les Services de Secours, les Services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier

: Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de
circulation Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de

l'Isère, L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement
pour attribution La Commune de Biliou pour information

ANNEXES

Fiche, CF. 24, de signalisation temporaire et schéma circulation sur voies réduites

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

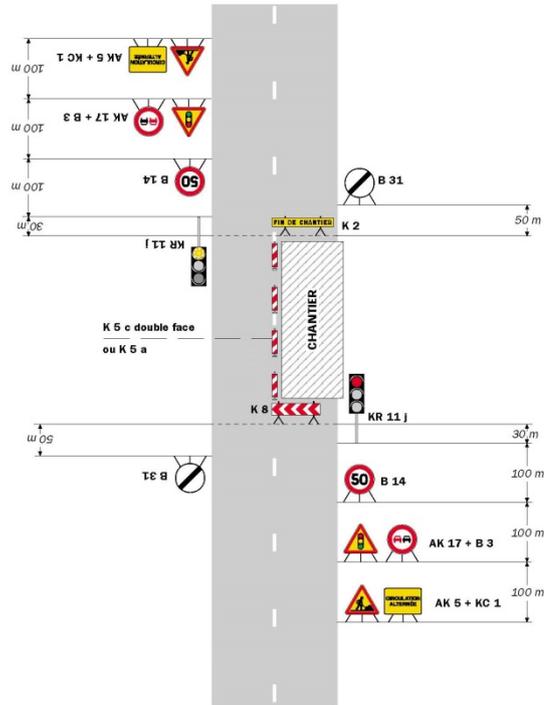
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Vincent Roberti
Rédaction et abonnement : service relations usagers